

Certificat de superficie de la partie privative et de surface habitable

Numéro de dossier : 19110201-ACO- Rdc D

Date du repérage : 16/01/2020 Heure d'arrivée : 10 h 30 Durée du repérage : 01 h 00

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-l.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments : Département :.... Loire-Atlantique

Adresse :..... 24, boulevard Guist'hau

Commune :...... 44000 NANTES

Références cadastrales non

communiquées

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Lot numéro 1, 22,

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : CREATEUR D'IMMOBILIER

Adresse :..... 174, rue Paul Bellamy

44000 NANTES

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : . $\mathbf{CREATEUR}\ \mathbf{D'IMMOBILIER}$

Adresse:..... 174, rue Paul Bellamy

44000 NANTES

Repérage

Périmètre de repérage : **Ensemble des parties privatives**

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Superficie privative en m² du lot

Surface loi Carrez totale : 111,35 m² (cent onze mètres carrés trente-cinq)
Surface habitable totale : 111,35 m² (cent onze mètres carrés trente-cinq)
Surface au sol totale : 116,04 m² (cent seize mètres carrés zéro quatre)



Résultat du repérage

Date du repérage : **16/01/2020**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

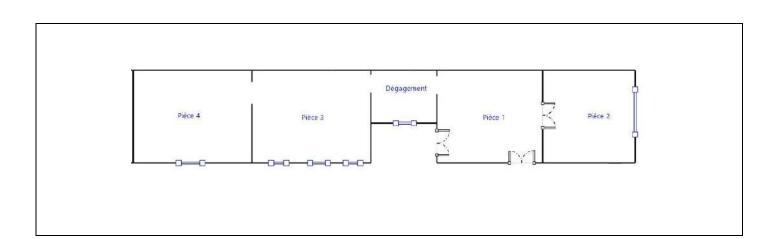
Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Superficie habitable	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Rez-de-chaussée - Lot 1 - Pièce 1	25,20	25,20	26,01	Embrasure de porte(s), Embrasure de fenêtre(s)
Rez-de-chaussée - Lot 1 - Pièce 2	24,05	24,05	24,60	Embrasure de porte(s), Embrasure de fenêtre(s)
Rez-de-chaussée - Lot 1 - Dégagement	3,46	3,46	4,67	Embrasure de porte(s)
Rez-de-chaussée - Lot 1 - Pièce 3	39,83	39,83	41,43	Embrasure de fenêtre(s)
Rez-de-chaussée - Lot 22 - Pièce 4	18,81	18,81	19,33	Embrasure de porte(s)

Superficie privative en m² du lot :

Surface loi Carrez totale : 111,35 m² (cent onze mètres carrés trente-cinq) Surface habitable totale : 111,35 m² (cent onze mètres carrés trente-cinq) Surface au sol totale : 116,04 m² (cent seize mètres carrés zéro quatre)

Fait à NANTES, le 16/01/2020

Par : COQUET Annaïck







ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société CERTIF HABITAT 3 Rue Saint Jean 44810 HERIC Siret n°501 227 961 00015

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 86517808/80810210.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

Evaluation Périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Diagnostic amiante avant-vente

Diagnostic de performance énergétique

Etat des installations de gaz (Dossier de diagnostic

technique)

Diagnostic surface habitable Loi Boutin

Diagnostic termites

Dossier technique amiante

Etat de l'installation intérieure de l'électricité des

parties privatives et communes (DTT)

Etat des lieux locatifs

Exposition au plomb (CREP)

Loi Carrez

Etat des risques et pollutions

Diagnostic plomb Avant-vente/Location

Recherche de plomb avant travaux/Démolition Diagnostic Amiante dans les Parties Privatives Diagnostic amiante avant travaux / démolition sans

préconisation de travaux

Etat Parasitaire

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 12/12/2019 au 30/09/2020

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuillet d'adhésion 80810210), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.





TABLEAU DE GARANTIE

Responsabilité civile « Exploitation »				
Nature des dommages	Montant des garanties			
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	9 000 000 € par sinistre			
dont:				
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :	1 500 000 € par sinistre			
- Dommages immatériels non consécutifs :	150 000 € par année d'assurance			
- Atteintes à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels) :	750 000 € par année d'assurance			
- Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu	300 000 € par sinistre			
Responsabilité civile « Professionnelle	» (garantie par Assuré)			
Nature des dommages	Montant des garanties			
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	300 000 € par sinistre avec un maximum de 500 000 € par année d'assurance			
dont:				
- Destruction ou détérioration des documents et autres supports d'informations confiés à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris les frais de reconstitution des informations :	30 000 € par sinistre			
Défense – Recours				
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :	Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause.			
<u> </u>	***************************************			

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 24 décembre 2019

POUR LE CABINET CONDORCET



Certificat de superficie de la partie privative et de surface habitable

Numéro de dossier : 20070162-STH
Date du repérage : 03/07/2020
Heure d'arrivée : 09 h 00
Durée du repérage : 03 h 00

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-l.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments : Département :.... Loire-Atlantique

Adresse :..... 24, boulevard Guist'hau

Commune :..... 44000 NANTES

Section cadastrale HS, Parcelle

numéro 185,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Lot numéro 23

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : CREATEUR D'IMMOBILIER

Adresse :..... 174, rue Paul Bellamy

44000 NANTES

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : . CREATEUR D'IMMOBILIER

Adresse: 174, rue Paul Bellamy

44000 NANTES

Repérage

Périmètre de repérage : **Ensemble des parties privatives**

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Superficie privative en m² du lot

Surface loi Carrez totale : 79,31 m² (soixante-dix-neuf mètres carrés trente et un)
Surface habitable totale : 79,31 m² (soixante-dix-neuf mètres carrés trente et un)
Surface au sol totale : 79,31 m² (soixante-dix-neuf mètres carrés trente et un)

Certificat de surface nº 20070162-STH



Résultat du repérage

Date du repérage : **03/07/2020**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Aucun accompagnateur

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Superficie habitable	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Rez-de-chaussée - Lot 23	79,31	79,31	79,31	

Superficie privative en m² du lot :

Surface loi Carrez totale : 79,31 m² (soixante-dix-neuf mètres carrés trente et un) Surface habitable totale : 79,31 m² (soixante-dix-neuf mètres carrés trente et un) Surface au sol totale : 79,31 m² (soixante-dix-neuf mètres carrés trente et un)

Fait à **NANTES**, le **03/07/2020**

Par: THEBAUD Sylvain





ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société CERTIF HABITAT 3 Rue Saint Jean 44810 HERIC Siret n°501 227 961 00015

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 86517808/80810210.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

Evaluation Périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Diagnostic amiante avant-vente

Diagnostic de performance énergétique

Etat des installations de gaz (Dossier de diagnostic

technique)

Diagnostic surface habitable Loi Boutin

Diagnostic termites

Dossier technique amiante

Etat de l'installation intérieure de l'électricité des

parties privatives et communes (DTT)

Etat des lieux locatifs

Exposition au plomb (CREP)

Loi Carrez

Etat des risques et pollutions

Diagnostic plomb Avant-vente/Location

Recherche de plomb avant travaux/Démolition Diagnostic Amiante dans les Parties Privatives Diagnostic amiante avant travaux / démolition sans

préconisation de travaux

Etat Parasitaire

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 12/12/2019 au 30/09/2020

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuillet d'adhésion 80810210), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.





TABLEAU DE GARANTIE

Responsabilité civile « Exploitation »				
Nature des dommages	Montant des garanties			
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	9 000 000 € par sinistre			
dont:				
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :	1 500 000 € par sinistre			
- Dommages immatériels non consécutifs :	150 000 € par année d'assurance			
- Atteintes à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels) :	750 000 € par année d'assurance			
- Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu	300 000 € par sinistre			
Responsabilité civile « Professionnelle	» (garantie par Assuré)			
Nature des dommages	Montant des garanties			
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	300 000 € par sinistre avec un maximum de 500 000 € par année d'assurance			
dont:				
- Destruction ou détérioration des documents et autres supports d'informations confiés à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris les frais de reconstitution des informations :	30 000 € par sinistre			
Défense – Recours				
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :	Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause.			
<u> </u>	***************************************			

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 24 décembre 2019

POUR LE CABINET CONDORCET



Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 19110201-ACO- Rdc D Date du repérage : 16/01/2020



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Loire-Atlantique

Adresse :..... 24, boulevard Guist'hau

Commune :44000 NANTES

Références cadastrales non

communiquées

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

RDC DROIT

Périmètre de repérage :

Ensemble des parties privatives

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ... CREATEUR IMMOBILIER Adresse : 174, rue Paul Bellamy

44000 NANTES

\sim 1							
nh:	ıΔt	Δ	12	m	וככו	An.	•
OD.	וכנ	de	ıa	1111	ເວວເ	OH	

■ Dossier Technique Amiante ■ Etat relatif à la présence de termites

Métrage (Loi Carrez)



Résumé de l'expertise n° 19110201-ACO-Rdc D

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : 24, boulevard Guist'hau

Commune :..... 44000 NANTES

Références cadastrales non communiquées

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

RDC DROIT

Périmètre de repérage : ... Ensemble des parties privatives

	Prestations	Conclusion
a	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	DPE	En l'absence de système de chauffage fixe, il n'a pas été effectué de DPE.
m ²	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 110,17 m ² Surface au sol totale : 110,17 m ²



Dossier technique amiante



Immeuble bâti visité:

Adresse :.....24, boulevard Guist'hau

Version du dossier :

Révision Date		Objet
REV 01	16/01/2020	Établissement du Dossier Technique

À conserver même après destruction



Sommaire du Dossier technique Amiante

- 1. Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier technique amiante
- 2. Résultat des évaluations périodiques
- 3. Suivi des travaux de retrait et de confinement de l'amiante
- 4. Fiche récapitulative du Dossier technique amiante Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante



1

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier technique amiante



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique « amiante » (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 19110201-ACO- Rdc D

Date du repérage : 16/01/2020

Références réglementaires	
Textes réglementaires	Articles R. 1334-17, 18, 20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêtés du 12 et 21 décembre 2012 et du 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue:
Périmètre de repérage :	Ensemble des parties privatives
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	

Le propriétaire et le commanditaire			
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : CREATEUR IMMOBILIER Adresse :		
Le commanditaire	Nom et prénom : CREATEUR IMMOBILIER Adresse :		

Le(s) signataire(s)					
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification	
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	COQUET Annaïck	Opérateur de repérage	WI.CERT 16, Rue de Villars 57100 THIONVILLE	Obtention: 04/02/2019 Échéance: 03/02/2024 N° de certification: C023- SE12-2018	

Raison sociale de l'entreprise : CERTIF HABITAT SARL (Numéro SIRET : 501 227 961 00023)

Adresse: 3, rue Saint Jean, 44810 HERIC

Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ EUROCOURTAGE** Numéro de police et date de validité : **80810210 / 30 Septembre 2020**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 16/01/2020, remis au propriétaire le 16/01/2020

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 23 pages



Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage

Le(s) laboratoire(s) d'analyses

- 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré
 - de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.
- 1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré
 - de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

1			
	Localisation	Parties du local	Raison
	Néant	-	

Neure	

Raison sociale et nom de l'entreprise :	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse :	-
Numéro de l'accréditation Cofrac :	-



La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

La présente mission concerne le repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article R 1334-17 et 18 du code de la construction et de l'habitation prévoit que «Les propriétaires des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation ainsi les propriétaires d'immeuble à usage autre que d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important: Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

Liste A		
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder	
	Flocages	
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calorifugeages	
	Faux plafonds	

Liste B			
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder		
1. Parois verticales intérieures			
	Enduits projetés		
	Revêtement dus (plaques de menuiseries)		
	Revêtement dus (amiante-ciment)		
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux	Entourages de poteaux (carton)		
(périphériques et intérieurs)	Entourages de poteaux (emient)		
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)		
	Entourages de poteaux (naterial sandwith) Entourages de poteaux (carton+plâtre)		
	Coffrage perdu		
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et	Enduits projetés		
Coffres verticaux	Panneaux de cloisons		
2 Plancher	s et plafonds		
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et	Enduits projetés		
Coffres Horizontaux	Panneaux collés ou vissés		
Planchers	Dalles de sol		
	s et équipements intérieurs		
	Conduits		
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Enveloppes de calorifuges		
	Clapets coupe-feu		
Clapets / volets coupe-feu	Volets coupe-feu		
	Rebouchage		
	Joints (tresses)		
Portes coupe-feu	Joints (hasses)		
Vide-ordures	Conduits		
	s extérieurs		
i. Zvericero	Plaques (composites)		
	Plaques (fibres-ciment)		
	Ardoises (composites)		
Toitures	Ardoises (fibres-ciment)		
	Accessoires de couvertures (composites)		
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)		
	Bardeaux bitumineux		
	Plaques (composites)		
	Plaques (fibres-ciment)		
	Ardoises (composites)		
Bardages et façades légères	Ardoises (fibres-ciment)		
	Panneaux (composites)		
	Panneaux (fibres-ciment)		
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment		
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment		
Solitation to tall to the tay due	Conduits de fumée en amiante-ciment		
	Condany de Lanies en annanie-cuneur		



3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez-de-chaussée - Pièce 1,
Rez-de-chaussée - Dégagement,
Rez-de-chaussée - Pièce 2,
Rez-de-chaussée - Pièce 3,
Rez-de-chaussée - Pièce 4

Localisation	Description	
Rez-de-chaussée - Pièce 1	Sol Sol-Parquet bois ; Mur Mur-Plâtre peint, papier peint ; Plafond Plafond-Béton ; Fenêtre Fenêtre(s) en bois peinte(s) ; Porte Porte(s) en bois peinte(s) ; Plinthe Plinthe(s) en bois peinte(s) ; Remarque : Le revêtement de sol est collé	
Rez-de-chaussée - Pièce 2	Sol Sol-Parquet bois ; Mur Mur-Bois, papier peint ; Plafond Plafond-Plâtre peint ; Fenêtre Fenêtre(s) en bois peinte(s) ; Porte Porte(s) en bois peinte(s) ; Plinthe Plinthe(s) en bois peinte(s) ; Remarque : Le revêtement de sol est collé	
Rez-de-chaussée - Dégagement	Sol Sol-Revêtement plastique (lino) ; Mur Mur-Plâtre peint, papier peint ; Plafond Plafond-Béton ; Fenêtre Fenêtre(s) en bois peinte(s) ; Remarque : Le revêtement de sol est collé	
Rez-de-chaussée - Pièce 3	Sol Sol-Revêtement plastique (lino) ; Mur Mur-Plâtre peint, faïence, enduit ; Plafond Plafond-Béton ; Fenêtre Fenêtre(s) en bois peinte(s) ; Remarque : Le revêtement de sol est collé	
Rez-de-chaussée - Pièce 4	Sol Sol-Revêtement plastique (lino) ; Mur Mur-Plâtre peint, enduit ; Plafond Plafond-Bois, ardoises ; Fenêtre Fenêtre(s) en bois peinte(s) ; Remarque : Le revêtement de sol est collé	

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Oui
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Non

Observations:

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 16/01/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 16/01/2020

Heure d'arrivée : 10 h 30 Durée du repérage : 01 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations		Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site		ī	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Identification des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6



5.0.1 Identification des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

^{*} Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description	
Néant		

5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description	Justification
Néant	-	-

6. - Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **WI.CERT** 16, Rue de Villars 57100 THIONVILLE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **NANTES**, le **16/01/2020**

Par: COQUET Annaïck

Cachet de l'entreprise

CERTIF 'HABITAT

3, rue Saint-Jean 44810 HERIC
Tél.: 09 84 01 76 18
contact@certif-habitat.fr

Siret: 501 227 961 000 15



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 19110201-ACO- Rdc D

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

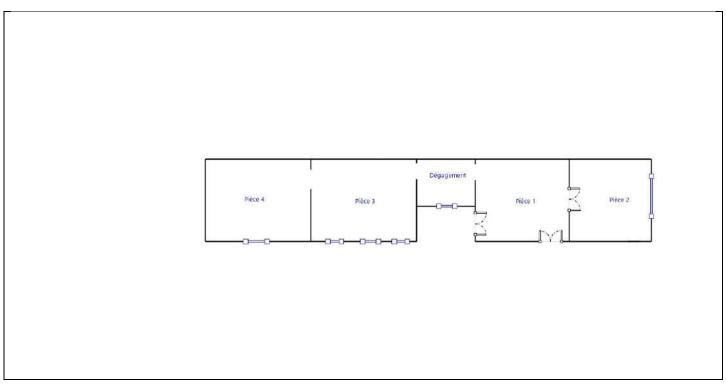
Sommaire des annexes

7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Documents annexés au présent rapport



7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

•	Conduit en fibro-ciment	Dalles de sol	
0	Conduit autre que fibro-ciment	Carrelage	
•	Brides	Colle de revêtement	Nom du propriétaire : CREATEUR IMMOBILIER Adresse du bien :
X	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante	Dalles de faux-plafond	24, boulevard Guist'hau 44000 NANTES
Δ	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste	Toiture en fibro-ciment	
а	Présence d'amiante	Toiture en matériaux composites	



7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1º Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2º Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2º Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1º Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2º Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le loca ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hal industriel, gymnase, discothèque).	vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
ricque nouvent entrainer à terme une	entrainer à terme, une dégradation ou une	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.



L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3:

- I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.
- II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.
- III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

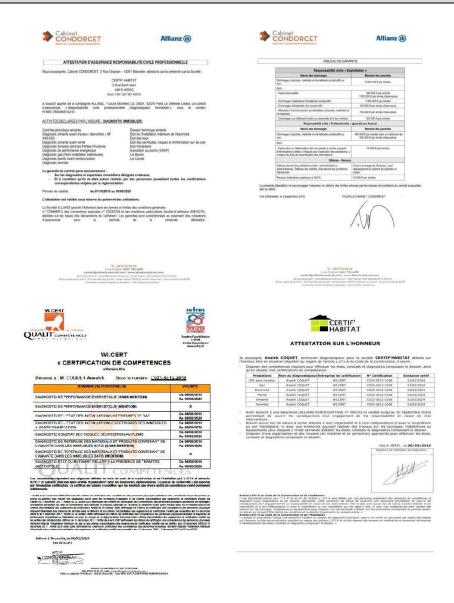
- 1. <u>Réalisation d'une « évaluation périodique »</u>, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. <u>Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »</u>, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.



Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

- 3. <u>Réalisation d'une</u> « <u>action corrective de second niveau</u> », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée,
 - conformément aux dispositions du code de la santé publique ; b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
 - En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents



Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



2

Résultat des évaluations périodiques



Evaluation des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

Evaluation des matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement



3

Suivi des travaux de retrait et de confinement de l'amiante



Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

Matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement



4

Fiche récapitulative du Dossier technique amiante



Fiche récapitulative du dossier technique « amiante »

Référence du présent DTA: 19110201-ACO- Rdc D

Norme méthodologique employée : AFNOR NFX 46-020 de décembre 2008

Date de création : 16/01/2020

Historique des dates de mise à jour

Révision	Date	Objet

Informations : cette fiche présente les informations minimales devant être contenues dans la fiche récapitulative mentionnée dans l'arrêté du 12 et 21 décembre 2012, du 26 juin 2013 ainsi qu'à l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique, à charge pour le propriétaire de compléter par toutes informations utiles et spécifiques aux bâtiments concernés.

Toutes les rubriques mentionnées ci-après sont à renseigner. Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.

La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduits à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1. - Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : Loire-Atlantique

Adresse :..... 24, boulevard Guist'hau

Commune :..... 44000 NANTES

Références cadastrales non communiquées

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

RDC DROIT

Périmètre de repérage : .. Ensemble des parties privatives

Date de construction :.... 1912

Fonction principale du bâtiment : Habitation (partie privative d'immeuble)

Désignation de la personne détenant le dossier technique « amiante »			
Désignation du propriétaire : Nom et prénom :			
Détenteur du dossier technique amiante : Nom et prénom :			
Modalités de consultation :			
44000 NANTES Détenteur du dossier technique amiante : Nom et prénom :			



2. - Rapports de repérage

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage
19110201-ACO- Rdc D	16/01/2020	CERTIF HABITAT SARL COQUET Annaïck	Repérage des matériaux de la liste A et B au titre de l'article R1334-20 et 21 du code de la santé publique

Observations:

Néant

3. - Liste des locaux ayant donnés lieu au repérage

Liste des différents repérages	Numéro de rapport de repérage	Liste des locaux visités	Liste des pièces non visitées
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R1334- 20 du code de la santé publique	19110201-ACO- Rdc D	Rez-de-chaussée - Pièce 1, Rez-de-chaussée - Pièce 2, Rez-de-chaussée - Dégagement, Rez-de- chaussée - Pièce 3, Rez-de- chaussée - Pièce 4	Néant
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R1334- 21 du code de la santé publique	19110201-ACO- Rdc D	Rez-de-chaussée - Pièce 1, Rez-de-chaussée - Pièce 2, Rez-de-chaussée - Dégagement, Rez-de- chaussée - Pièce 3, Rez-de- chaussée - Pièce 4	Néant
Autres repérages (préciser) :	-	-	-

4. - Identification des matériaux ou produits contenant de l'amiante

4.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	MESURES obligatoires associées (évaluation périodique, mesures d'empoussièrement ou travaux de retrait ou confinement)
Néant	-	-			

4.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	MESURES préconisées par l'opérateur
Néant	-	-			_

5. – Les évaluations périodiques

5.1 Evaluation des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement

^{*} Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport



5.2 Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement

^{*} Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

5.3 Evaluation des matériaux et produits hors liste A, B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement

^{*} Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

6. - Travaux de retrait ou de confinement - Mesures conservatoires

6.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

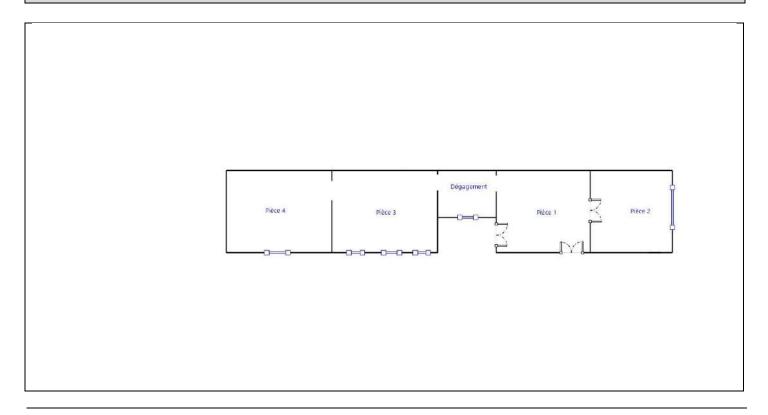
6.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

6.3 Matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

7. - Croquis et Photos





Légende

•	Conduit en fibro-ciment	Dalles de sol	
0	Conduit autre que fibro-ciment	Carrelage	
•	Brides	Colle de revêtement	Nom du propriétaire : CREATEUR IMMOBILIER Adresse du bien :
13	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante	Dalles de faux-plafond	24, boulevard Guist'hau 44000 NANTES
⚠	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste	Toiture en fibro-ciment	
а	Présence d'amiante	Toiture en matériaux composites	

8. - Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet

CERTIF HABITAT SARL | 3, rue Saint Jean 44810 HERIC | Tél. : 09.84.01.76.18 - N°SIREN : 501 227 961 RCS NANTES | Compagnie d'assurance : ALLIANZ EUROCOURTAGE n° 80810210

22/23 Rapport du : 16/01/2020



2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante: www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

CERTIF HABITAT SARL | 3, rue Saint Jean 44810 HERIC | Tél. : 09.84.01.76.18 - N°SIREN : 501 227 961 RCS NANTES | Compagnie d'assurance : ALLIANZ EUROCOURTAGE n° 80810210

23/23 Rapport du : 16/01/2020



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier: 19110201-ACO- Rdc D

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 - Février 2016

Date du repérage : 16/01/2020 Heure d'arrivée : 10 h 30 Temps passé sur site : 01 h 00

A Désignation du ou des bâtiments
Localisation du ou des bâtiments : Département :
Références cadastrales non communiquées Informations collectées auprès du donneur d'ordre : Présence de traitements antérieurs contre les termites
☐ Présence de termites dans le bâtiment
\square Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au $1/11/2006$
Documents fournis:

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : CREATEUR IMMOBILIER

Adresse:.....174, rue Paul Bellamy 44000 NANTES

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Désignation de la compagnie d'assurance : ...ALLIANZ EUROCOURTAGE

Numéro de police et date de validité :80810210 / 30 Septembre 2020

Certification de compétence C023-SE12-2018 délivrée par : WI.CERT, le 04/02/2019

Etat relatif à la présence de termites nº 19110201-ACO- Rdc D



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rez-de-chaussée - Pièce 1, Rez-de-chaussée - Pièce 2, Rez-de-chaussée - Dégagement, Rez-de-chaussée - Pièce 3, Rez-de-chaussée - Pièce 4

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)		
	Rez-de-chaussée			
Pièce 1	Sol-Parquet bois ; Mur-Plâtre peint, papier peint ; Plafond-Béton ; Fenêtre(s) en bois peinte(s) ; Porte(s) en bois peinte(s) ; Plinthe(s) en bois peinte(s) ; Autre-Remarque : Le revêtement de sol est collé	Absence d'indices d'infestation de termites		
Pièce 2	Sol-Parquet bois ; Mur-Bois, papier peint ; Plafond-Plâtre peint ; Fenêtre(s) en bois peinte(s) ; Porte(s) en bois peinte(s) ; Plinthe(s) en bois peinte(s) ; Autre-Remarque : Le revêtement de sol est collé	Absence d'indices d'infestation de termites		
Dégagement	Sol-Revêtement plastique (lino) ; Mur-Plâtre peint, papier peint ; Plafond-Béton ; Fenêtre(s) en bois peinte(s) ; Autre-Remarque : Le revêtement de sol est collé	Absence d'indices d'infestation de termites		
Pièce 3	Sol-Revêtement plastique (lino) ; Mur-Plâtre peint, faïence, enduit ; Plafond-Béton ; Fenêtre(s) en bois peinte(s) ; Autre-Remarque : Le revêtement de sol est collé	Absence d'indices d'infestation de termites		
Pièce 4	Sol-Revêtement plastique (lino) ; Mur-Plâtre peint, enduit ; Plafond- Bois, ardoises ; Fenêtre(s) en bois peinte(s) ; Autre-Remarque : Le revêtement de sol est collé	Absence d'indices d'infestation de termites		

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),
- *Les termites de bois sec*, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
- *Les termites arboricoles*, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels règlementaires :

<u>L 133-5 du CCH :</u> Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Etat relatif à la présence de termites nº 19110201-ACO- Rdc D



<u>Article L 112-17 du CCH :</u> Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Rez-de-chaussée - Pièce 1	Le sol	Le revêtement de sol est collé
Rez-de-chaussée - Pièce 2	Le sol	Le revêtement de sol est collé
Rez-de-chaussée - Dégagement	Le sol	Le revêtement de sol est collé
Rez-de-chaussée - Pièce 3	Le sol	Le revêtement de sol est collé
Rez-de-chaussée - Pièce 4	Le sol	Le revêtement de sol est collé

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses:

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Etat relatif à la présence de termites nº 19110201-ACO- Rdc D



J. - VISA et mentions :

- Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.
- Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.
- Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
- Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **WI.CERT**16, Rue de Villars 57100 THIONVILLE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Visite effectuée le 16/01/2020. Fait à NANTES, le 16/01/2020

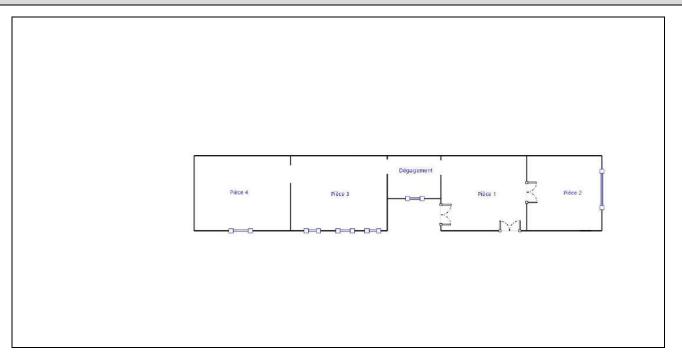
Par: COQUET Annaïck

Cachet de l'entreprise

CERTIF ' HABITAT

3, rue Saint-Jean 44810 HERIC
Tél.: 09 84 01 76 18
contact@certif-habitat.fr
Siret: 501 227 961 000 15

Annexe - Plans - croquis



Etat relatif à la présence de termites n° 19110201-ACO- Rdc D



Annexe - Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur



Ordre de mission

Objet de la mission :			
☑ Dossier Technique Amiante ☑ Etat relatif à la prése	ence de termites Métrage (Loi Carrez)		
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)			
Type:			
Désignation du propriétaire	Désignation du ou des bâtiments		
Nom / Société : CREATEUR IMMOBILIER Adresse : 174, rue Paul Bellamy CP : 44000 Ville : NANTES Tel : 0782588558 07 69 07 01 71 Mail : julienmousseau@gmail.com	Adresse: 24, boulevard Guist'hau Code Postal: 44000 Ville: NANTES Département: Loire-Atlantique Précision: RDC GAUCHE		
Mission			
Personne à contacter (avec tel): Sans accompagnateur Type de bien à expertiser: Habitation (partie privative d'immeuble) Catégorie du bien: (IGH/ERP) Autres Date du permis de construire: 1912 Section cadastrale: Références cadastrales non communiquées Numéro de lot(s): Lots rattachés: Cave, Garage, Terrain, Autre Périmètre de repérage: Ensemble des parties privatives Autres informations: Ascenseur, Animaux 126 à 150 m² Remise des clefs: Date et heure de la visite: 16/01/2020 à 09 h 30 durée approximative 01 h 30 Précisions:			
Administratif			
Facturation: Propriétaire Donneur d'ordre Notaire Facturation adresse : CREATEUR IMMOBILIER - 174, rue Paul Bellamy - 44000 NANTES Destinataire(s) des rapports : Propriétaire Donneur d'ordre Notaire Agence Destinataire(s) adresse : CREATEUR IMMOBILIER - 174, rue Paul Bellamy - 44000 NANTES Destinataire(s) e-mail : julienmousseau@gmail.com			

Paraphe du donneur d'ordre : CREATEUR IMMOBILIER

CERTIF HABITAT SARL | 3, rue Saint Jean 44810 HERIC | Tél : 09.84.01.76.18 - N°SIREN : 501 227 961 RCS NANTES | Compagnie d'assurance : ALLIANZ EUROCOURTAGE n° 80810210

CERTIF HABITAT SARL | 3, rue Saint Jean 44810 HERIC | Tél. : 09.84.01.76.18 - N°SIREN : 501 227 961 RCS NANTES | Compagnie d'assurance : ALLIANZ EUROCOURTAGE n° 80810210

Etat relatif à la présence de termites n° 19110201-ACO- Rdc D



Information relative à tout diagnostic :

- Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de <u>fournir tous documents</u> (Diagnostics, recherche, travaux, etc.) et <u>informations dont il aurait connaissance</u> (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés,...) relatifs à la présente
- mission. Le propriétaire doit <u>fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux</u> pour lesquels de diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaufferie, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas cù elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tanfaire.
- Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra <u>déplacer le mobilier lourd</u> afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons. Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la
- responsabilité <u>du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement</u> (Trappes des baignoires / éviers, ...) Le diagnostiqueur devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.

Spécificité au constat termites / parasitaire :

- En conformité avec la norme NF P03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive
- (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés). Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).

Spécificité au diagnostic amiante :

Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur (norme NF 46 020). Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué ; une mention sera alors inscrite dans le rapport.

Spécificité au Mesurage loi Carrez / Loi Boutin :

Il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir le règlement de copropriété du bien mesuré. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une demande de copie du règlement de copropriété auprès du syndicat de copropriété, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

Spécificité au diagnostic Performance énergétique :

Dans le cas de la location saisonnière, location de maisons individuelles dont le permis de construire a été accepté avant 1948, des immeubles complets collectifs, des appartements individuels chauffés par un système collectif et des locaux qui ne sont pas à usage d'habitation ; il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir les factures des consommations de chauffege et d'eau chaude sanitaire des 3 années antérieures. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une recherche des consommations, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

Spécificité au diagnostic Installations Intérieures Gaz :

Le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant la durée du diagnostic l'alimentation en gaz effective de l'installation et le fonctionnement normal des appareils d'utilisation. Il est rappelé qu'en cas de détection d'un Danger Grave et Immédiat, le diagnostiqueur devra interrompre l'alimentation en gaz de tout ou partie de l'installation.

Spécificité au diagnostic de l'Installation Intérieure d'électricité :

- Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détricrés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).
- Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soit accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent elles

Fait à NANTES le 16/01/2020 à 09 h 30 Signature du donneur d'ordre : CREATEUR IMMOBILIER

CERTIF HABITAT SARL | 3, rue Saint Jean 44810 HERIC | Tél.: 09.84.01.76.18 N°SIREN: 501 227 961 RCS NANTES | Compagnie d'assurance: ALLIANZ EUROCOURTAGE n° 80810210

CERTIF HABITAT SARL | 3, rue Saint Jean 44810 HERIC | Tél.: 09.84.01.76.18 -N°SIREN: 501 227 961 RCS NANTES | Compagnie d'assurance: ALLIANZ EUROCOURTAGE n° 80810210

Etat relatif à la présence de termites n° 19110201-ACO- Rdc D







ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE ssignés, Cabinet CONDCRCET, 2 Rue Grignan - 13001 Marxeille, attestons par la présente que la Société

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER:

n au plomo (CREP)

du 01/10/2019 au 30/19/2020

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations

La Scoillé ALLIANZ garantil l'Adhérent dans les termes el limites des condinn. COMISSES, des convenions spéciales nº DIGZODGé et des conditions établies sur les bases des déclarations de l'archérent. Les garanties sont d'assurances pour la période de ...





WI.CERT « CERTIFICATION DE COMPETENCES

Décerné à : M. COQUE I Annaîck Sous le numéro : C023-SE12-2018

DOMAINE (S) CONCERNE (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQJE (S ams Menticn)	Du 94/02/2013 Au 93/02/2021
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (MENTION)	x
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES N <mark>STALLATIONS INTERIEURES.</mark> DE DAZ	Du 04/02/2010 Au 03/02/2020
DIAGNOSTIC DEL'ETAT DES INSTALIATIONS ELECTRIQUES DES IMNEUBLES A LISAGE DIHARITATION	Du 04/02/2019
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES DEXPOSITIONAU FLOME	Du 04/02/2019 Au 03/02/2020
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES NATERIALX ET PROD <mark>UTS</mark> CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (SANS MENTION)	Du 04/02/2019
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES N <mark>ATERIALX ET FRODUTIS</mark> CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (MENTION)	×
DIAGNOSTIC ÉTAT DU BATIMENT FELATIF À LA PRESENCE DE "ERMITES (METROPOLE)	Du 84/02/2019



WIGHT-10 FEW WISE-27 100 TEOFFEAS THE 03TE 25 04 5 mall appendiculation and second and appends NOCERS - NCS Televille - One SPE, NUS 7, 200 MERGER 2000116 (2000116)











ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, Anaïck COQUET, technicien diagnostiqueur pour la société CERTIF'HABITAT atteste sur l'honneur être en stuation régulière au regard de l'article 1,271-6 du Code de la Construction, à savoir :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	Nº Certification	Echéance certif
DPE sans mention	Anaick COQUET	WLCERT	C023-SE12-2018	03/02/2024
Gaz	Anaick COQUET	WLCERT	C023-SE12-2018	33/02/2024
Dectricité	Analok COQUET	WLCERT	C023-SE12-2018	03/02/2024
Plomb	Analick COQUET	WLCERT	C023-5E12-2018	03/02/2024
Amiante	Anaick COQUET	WECERT	C023-5E12-2018	03/02/2024
Termites	Artalick COQUET	WILCERT	C023-SE12-2018	03/02/2024

- or souscrit à une assurance (ALLIANZ EUROCOURTAGE n° 80810210 valable jusqu'au 30 Septembre 2020)





CERTIF HABITAT SARL | 3, rue Saint Jean 44810 HERIC | Tél.: 09.84.01.76.18 -N°SIREN : 501 227 961 RCS NANTES | Compagnie d'assurance : ALLIANZ EUROCOURTAGE n° 80810210



Certificat de superficie de la partie privative et de surface habitable

Numéro de dossier : 19110201-ACO- Rdc D

Date du repérage : 16/01/2020 Heure d'arrivée : 10 h 30 Durée du repérage : 01 h 00

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-l.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments : Département :.... Loire-Atlantique

Adresse : 24, boulevard Guist'hau

Commune :..... 44000 NANTES

Références cadastrales non

communiquées

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

RDC DROIT

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : CREATEUR IMMOBILIER Adresse : 174, rue Paul Bellamy

44000 NANTES

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : . **CREATEUR IMMOBILIER** Adresse : **174, rue Paul Bellamy**

44000 NANTES

Repérage

Périmètre de repérage : Ensemble des parties privatives

Désignation de l'opérateur de diagnostic

44810 HERIC

Superficie privative en m² du lot

Surface loi Carrez totale : 110,17 m² (cent dix mètres carrés dix-sept) Surface habitable totale : 110,17 m² (cent dix mètres carrés dix-sept) Surface au sol totale : 110,17 m² (cent dix mètres carrés dix-sept)

Certificat de surface nº 19110201-ACO- Rdc D



Résultat du repérage

Date du repérage : **16/01/2020**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Superficie habitable	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Rez-de-chaussée - Pièce 1	24,07	24,07	24,07	
Rez-de-chaussée - Pièce 2	24,05	24,05	24,05	
Rez-de-chaussée - Dégagement	3,41	3,41	3,41	
Rez-de-chaussée - Pièce 3	39,83	39,83	39,83	
Rez-de-chaussée - Pièce 4	18,81	18,81	18,81	

Superficie privative en m² du lot :

Surface loi Carrez totale : 110,17 m² (cent dix mètres carrés dix-sept) Surface habitable totale : 110,17 m² (cent dix mètres carrés dix-sept) Surface au sol totale : 110,17 m² (cent dix mètres carrés dix-sept)

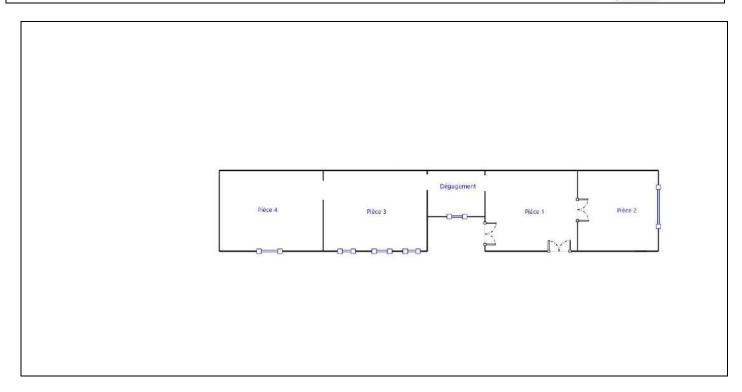
Fait à NANTES, le 16/01/2020

Par : COQUET Annaïck

CERTIF HABITAT SARL | 3, rue Saint Jean 44810 HERIC | Tél. : 09.84.01.76.18 - N°SIREN : 501 227 961 RCS NANTES | Compagnie d'assurance : ALLIANZ EUROCOURTAGE n° 80810210

Certificat de surface nº 19110201-ACO- Rdc D











ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignès, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan - 13091 Manuelle, attestons par la présente que la Société :

a souscrt auprès se la compagnie ALLIANZ, 1 cours Michelet, CS 3(051, 12076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances «Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobiler», sous le nunéro n' 863 1730/8/68

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER:

Contrôle périodique aniante Diagnostic amiante avant travaux / démolition (NF

Dossier Nachrüge amante Etat de l'installation imbrisure de l'éécniché Etat des sieux Etat des servintules, risques et d'information sur les sols Etat Parestiene Exposition au piperto (CREP) Lo Boulin

Période de validité : du 01/10/2019 au 30/09/2020

L'attestation est valable acus réserve du paiement des cotisations

La Scoiléé ALLIANZ garantil l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° COMBRETA, des convenions spéciales n° DICQNOS et des conditions garantiléres (leuillet d'utchésiers 08190710). Les garanties sont subronnées au paiement des cotisations de l'adhéres Les garanties sont subronnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente utbestation.





WI.CERT « CERTIFICATION DE COMPETENCES «Version 01»

Décerné à : M. COQUE I Annaîck Sous le ruméro : C023-SE12-2018

DOMAINE (S) CONCERNE (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (SANS MENTION)	Du 04/02/2015 Au 03/02/2021
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (MENTION)	x
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES IN <mark>STALLATIONS INTERIEURES</mark> DE DIAZ	Du 04/02/2010 Au 03/02/2020
DIAGNOSTIC DEL'ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE DIMARITATION	Du 04/02/2013
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES DEXPOSITIONAU PLOME	Du 04/02/2019 Au 03/02/2020
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES NATERIALX ET PROD <mark>UITS</mark> CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (BANS MENTION)	Du 04/02/2013
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES N <mark>ATERIAUX ET FRODUITS</mark> CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (MENTION)	x x
DIAGNOSTIC ÉTAT DU BATIMENT FELATIF À LA PRESENCE DE TERWITES (METROPOLE)	De 04/02/2019 As 09/02/2024

into JULY "Viside BLA" suited ALIA contribution les Crimetes de contribution en la chimeterise de previous les productions de la contribution de la contribution de la contribution de la contribution de la la series de critiquita de la la series de critiquita de la series de critiquita de la series de critiquita de la contribution de sugramment de critiquita de la contribution de sugramment de critiquita de la contribution de sugramment de critiquita de la critiquita del critiquita de la critiquita del la critiquita de la critiquita de la critiquita del la critiquita de la critiquita de la critiquita del la critiquita del la critiquita del la critiquita del critiquita del confidencia del critiquita del critiquita del confidencia del critiquita del critiquita

Délivré à Thomville, le 04/02/2019 Par WICCHI



What is a supported to the What is a supported t





TABLEAU DE GARANTIE

Responsabilité civile « Ex	ploitation »
Nature des dommages	Montant des saranties
Dommages corporals, matériels et immatériels consécutés ou non :	9 100 100 C per sirisks
dott	
Fault inercluble	300 000 € par victime 1 500 000 € par année d'assurance
- Commagns matériels et immatériels consecutifs	1 500 900 € par siristre
Commages immerials non consecutific	150 000 ff per année d'assurance
Azeirtas à l'environnement accidentates (corporate, matérials et introdérials)	750 000 € par année d'assurance
- Commages aux tilitments louis ou empruntés et à leur continu	360 000 V par sinstre
Responsabilité civile « Professionnelle »	(gerantin per Assuré)
Nature des dommages	Wontant des garanties
Dommages corporeis, materiels et invratériels consécutifs ou non :	300 000 € par sinistre avec un maximum de 500 001 € par année d'assurance
doit	
 Desfruction ou débéreration des documents et autres oupports d'informations confés à l'Assuré pour l'exécution des presistions, y compre les frais de reconstitution des informations. 	30 000 € par simidne
Défense - Recours	
Défense devant les jurdictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérites civits devant les juridictions régressives	Fraie à la charge de l'Assureur, seuf dipassement du stakind de garantie en cause.
Recours (méactions appareum à 150 fi)	19.000 € par sinistre

La présente affectation ne peut engager l'assureur ex déhors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se référe.

Fait a Marselle, to 2 septembre 2019





ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, Anaick COQUET, technicien diagnostiqueur pour la société CERTIF HABITAT atteste sur l'honneur-être de situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savier :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	Nº Certification	Echéance certif
DPE sans mention	Anaick COQUET	WLCERT	C023-SE12-2018	13/02/2024
Gaz	Anaick COQUET	WLCERT	C023-SE12-2018	33/02/2024
Dectricté	Anaick COQUET	WLCERT	C023-SE12-2018	13/02/2024
Plomb	Anack coquet	WLCERT	C023-5E12-2018	53/02/2024
Amiante	Analck COQUET	WLCERT	C023-5E12-2018	13/02/2024
Termites	Arsaick COOLIFT	WLCERT	C023-SE12-2018	03/02/2024

- Avoir souscrit à une assurance (ALLIANZ EUROCOUXTAGE n° 80810210 valable jusqu'au 30 Septembre 2020) permettant de couvrir les conséquinces d'un enjagrement de ma responsabilité en reason de mes interventions. N'avoir aucun lein de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le préprétaire ou son mandatrie, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sir les ouvrages, installations ou equipements pour lesquees il m'est dennande d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier. Desposer d'une organisation et des migrers (en maiéreil et en présonne) approviées pour effectuer les états,



CERTIF HABITAT SARL | 3, rue Saint Jean 44810 HERIC | Tél.: 09.84.01.76.18 -N°SIREN : 501 227 961 RCS NANTES | Compagnie d'assurance : ALLIANZ EUROCOURTAGE n° 80810210



SYNTHESE DES DIAGNOSTICS REALISES

Rapport du dossier NTYH1721ApptN°1 Visite effectuée le 02/11/2017 Établi en un exemplaire original le vendredi 17 novembre 2017

Propriétaire

Nom: Mme BINET ANNE MARIE

Adresse: NC

Adresse des locaux visités

AUTRE étage:RDC, porte:à Droite 24 BOULEVARD GUIST'HAU 44000 NANTES



DIAGNOSTICS REALISES				
☐ Gaz	Surface Surface			
□ DPE	Amiante	Assainissement		
□ Plomb		□ ERNMT		



CONCLUSIONS



CONCLUSION AMIANTE

Dans le cadre de cette mission :

Absence de matériau ou produit contenant de l'amiante.



CONCLUSION PLOMB

Le constat de risque d'exposition au plomb dans les peintures a révélé la présence de revêtements contenant du plomb.

Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.



CONCLUSION ELECTRICITE

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Rappel : La durée de validité du rapport est de 3 ans (la date de référence est la date de la visite)



CONCLUSION TERMITES

Absence d'indices d'infestation de termites

Rappel : La durée de validité du rapport est de 6 mois (la date de référence est la date de la visite)





Frais annuels d'énergie : Euros

Etiquette consommation énergétique : N/A

Etiquette émissions de gaz à effet de serre : N/A

Rappel : La durée de validité du rapport est de 10 ans (la date de référence est la date de la visite)



CONCLUSION ETAT DE SURFACE

Surface certifiée en application de la « Loi Carrez » : 93.00 m² (Quatre-vingt-treize mètres carrés)



CONCLUSION ERNMT

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn : Non L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm : Non L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt : Non L'immeuble est situé dans une zone de sismicité : Oui

Rappel : La durée de validité du document est de 6 mois (la date de référence est la date de rédaction de l'ERNMT)



Attestation sur l'honneur

Diagnostics Techniques & Expertises Immobilières. Membre agréé par la FNAIM

39 rue de la Bastille- 44000 NANTES Tel: 02 40 58 06 21 / Fax: 02 40 58 06 63 Email: contact@abc-immodiag.com RCS NANTES 495 006 835 00021 / Code APE: 7120B Assurance ALLIANZ IARD nº 53431263

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article R.271-3 du code de la construction et de l'habitation, je soussigné, Max SIBERIL, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi ces divers documents sont établis par une personne :

- Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates référence indiquée sur chacun des dossiers);
- Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance);
- N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

01/01/2017 MAX SIBERIL





RAPPORT DE DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE SELON L'ANNEXE 6.2 DE L'ARRETE DE REFERENCE

Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

Rapport du dossier NTYH1721ApptN°1 Établi en un exemplaire original le vendredi 17 novembre 2017

Propriétaire

Nom: Mme BINET ANNE MARIE

Adresse: NC

Adresse des locaux visités

AUTRE étage:RDC , porte:à Droite 24 BOULEVARD GUIST'HAU 44000 NANTES



Résultats DPE

Frais annuels d'énergie : Euros

Etiquette consommation énergétique : N/A

Etiquette émissions de gaz à effet de serre : N/A

Visite effectuée le 02/11/2017 Rapport rédigé à NANTES, le vendredi 17 novembre 2017 par YANN HODEBERT

110/-

ABC IMMODIAG 89 Rue de la Bastilla 44000 NANTES Tel : 52 40 58 08 24 Fax: 02 40 58 08 53 ROS Nauros 40 60 813 00054

Durée de validité du rapport : 10 ans (La date de référence est la date de la visite)

e





Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

N°: 1744V2005696C Logement 001 Valable jusqu'au: 01/11/2027 Type de bâtiment : Logement collectif Année de construction : Avant 1948 Surface habitable: 93,00 m²

Adresse: 24 BOULEVARD GUIST'HAU **44000 NANTES**

Date: 02/11/2017 Date de visite: 02/11/2017

Diagnostiqueur: YANN HODEBERT 39 rue de la Bastille - 44000 NANTES Numéro certification: 2551567

Signature:

Propriétaire :

Nom: Mme ANNE MARIE BINET

Adresse: NC -

Propriét. des installations communes (s'il y a lieu) :

Adresse:

Consommations annuelles par énergie

obtenues en l'absence de factures d'énergie

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	Détail par énergie et par usage en kWhEF	Détail par usage en kWh _E p	
Chauffage				
Eau chaude sanitaire				
Refroidissement				
CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE POUR LES USAGES RECENSES				Abonnements compris

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

sur la base d'estimations à l'immeuble

Consommation réelle :

0 kWhEP/m2.an

Logement économe Logement vierge 91 à 150

231 à 330 331 à 450 G

Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions :

0 kg éqCO2/m2.an

Faible émission de GES Logement <= 5 vierge 11 à 20 21 à 35 36 à 55 G Forte émission de GES

Logement énergivore





Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)			
Descriptif du logement et de ses	équipements		
Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation	
Murs : - Mur en pierre de taille/moellons Ep 50cm non isolé	Système de chauffage : Electrique (effet joule)	Système de production d'ECS : - Production ECS par générateur mixte (chauffage et ECS)	
Toiture : - Plafond mitoyen	Emetteurs : - Radiateur électrique NFC	Système de ventilation : - Ventilation par Entrées d'air hautes et basses	
Menuiseries : - Fen.bat. bois simple vitrage(VNT) Avec ferm Porte opaque pleine simple en bois	Système de refroidissement :		
Plancher bas : - Plancher sur terre-plein - Dalle de béton non isolé	Rapport d'entretien ou d'inspe Non	ection des chaudières joint :	
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable: kWh E	p/m².an	

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.





Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la
- Si possible, régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle:

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage:

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...); poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...):

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++....).





Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Crédit d'impot
Remplacement des fenêtres	30

Remplacement des fenêtres existantes par des fenêtres en double-vitrage peu émissif.

Pour bénéficier du crédit d'impôt 2012, choisir des fenêtres avec Uw<=1,4 W/m²°K pour des menuiseries PVC,
Uw<=1,6 W/m²°K pour des menuiseries en bois, Uw<=1,8 W/m²°K pour des menuiseries métalliques

Isol. murs extérieurs par l'intérieur

30

En construction récente, ne jamais isoler un mur humide. Avant de poser un isolant, traiter au préalable le problème d'humidité.

En construction ancienne, ne pas poser de matériau étanche ou hydrophile au risque de menacer sa durée de vie. Ne jamais ventiler la lame d'air entre l'isolant et le mur extérieur par des orifices dans l'isolant donnant sur l'intérieur. Plafonné à 100€ TTC par m².

Commentaires:

document.

Il ne nous a pas été fourni de relevés exploitables des consommations. Ne pouvant utiliser pour ce type de bien une méthode de calcul conventionnel (voir arrêté du 8 février 2012), il n'est pas possible d'établir une estimation des consommations et de fournir les étiquettes " énergie " et " climat". Le diagnostic se limite aux constatations et aux descriptifs. La réactualisation de ce DPE ne pourra être réalisée que dans un délai de 1 an à compter de la date d'édition du présent

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y! http://www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : http://www.developpement-durable.gouv.fr ou http://www.ademe.fr

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par: BUREAU VERITAS CERTIFICATION

60 BOULEVARD GENERAL DE GAULLE - 92046

PARIS LA DEFENSE

Assuré par ALLIANZ IARD

5C Esplanade Charles De Gaulle - 33081 BORDEAUX Cedex

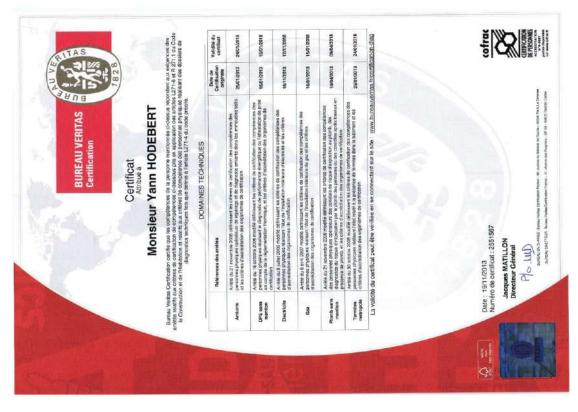
certification: 2551567 N°: 53431263

e





Certificat de l'opérateur et attestation d'assurance







ALLIANZ RESPONSABILITE CIVILE DES ENTREPRISES DE SERVICE

Falt à Bordeaux, le 5 janvier 2017









CERTIFICAT DE SUPERFICIE PRIVATIVE « Loi Carrez »

Loi 96-1107 du 18 décembre 1996 et décret n° 97-352 du 23 mai 1997

Rapport du dossier NTYH1721ApptN°1 Établi en un exemplaire original le vendredi 3 novembre 2017

Propriétaire

Nom: Mme BINET ANNE MARIE

Adresse: NC

Adresse des locaux visités

AUTRE étage:RDC, porte:à Droite 24 BOULEVARD GUIST'HAU **44000 NANTES**



Surface certifiée en application de la « Loi Carrez » : 93.00 m²

(Quatre-vingt-treize mètres carrés)

Visite effectuée le 02/11/2017 Rapport rédigé à NANTES, le vendredi 3 novembre 2017 par YANN HODEBERT

ABC IMMODIAG

39 Rue de la Bastilla 44000 NANTES Tel : 02 40 58 08 21 Fax : 02 40 58 08 53 ROS Nauro 460 616 823 00054





OBJET DE LA MISSION

Référence du dossier : NTYH1721ApptN°1

Mission réalisée en présence du locataire

DONNEUR D'ORDRE Nom: Mme BINET ANNE MARIE Adresse: NC

	NOTAIRE
Nom :	
Adresse :	
-	

: Partie Privative

: Sans objet

: Oui

: 24 BOULEVARD GUIST'HAU - 44000 NANTES Adresse du bien visité

étage: RDC , porte: à Droite Accès

Type Local Commercial

Usage : habitation

Date de construction : avant le 1er janvier 1949

Permis de construire : néant

Nombre de Niveaux Supérieurs : Aucun Inférieurs: Aucun

Bien occupé par le locataire

Partie

Lots

Cadastre

Caractéristiques

En copropriété

Propriété bâtie : Oui

Documents transmis: NEANT

RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE

Certificat de superficie privative conformément à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, publié le 12 décembre et suivant décret n° 97532 du 23 mai 1997 dite « Loi Carrez ».

Art.4.1: La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieurs à 1,80 mètre. Art.4.2: Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4.1.

Art.4.3: Le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, le notaire, ou l'autorité administrative qui authentifie la convention, remet aux parties, contre émargement ou récépissé, une copie simple de l'acte signé ou un certificat reproduisant la clause de l'acte mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction du lot vendu, ainsi qu'une copie des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 lorsque ces dispositions ne sont pas reprises intégralement dans l'acte ou le certificat.

DÉSIGNATION DU TECHNICIEN

Nom du technicien : YANN HODEBERT

ABC IMMODIAG Nantes - 39 rue de la Bastille 44000 NANTES Société: ALLIANZ IARD N°53431263 valide jusqu'au 31/12/2017 Assurance:





LOCAUX NON VISITÉS

NEANT

DESCRIPTION DU LOT MESURÉ

		« Loi	Carrez »		
		S			
Pièce	Surface		Comp	renant	Observations
	Carrez (en m²)	Hors Carrez (en m²)	Surface Haut. < 1.80 m	Autres surfaces	
Total des surfaces	93.00 m²	0.00 m²	0.00 m²	0.00 m²	
Entrée	6.90 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	
Séjour	23.77 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	
Dégagement	7.52 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	
W.C.	1.52 m²	0.00 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	
Salon/salle à manger	37.53 m²	0.00 m²	0.00 m²	0.00 m ²	
Chambre	15.76 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	

Observation:

Le règlement de copropriété ne nous ayant pas été soumis, la responsabilité de la société se voit dégagée quant à l'exactitude de la désignation et de la constitution du lot de copropriété ci-dessus défini. Les surfaces annoncées sont donc celles occupées par le demandeur.





6. ATTESTATION D'ASSURANCE DE L'OPÉRATEUR



ALLIANZ RESPONSABILITE CIVILE DES ENTREPRISES DE SERVICE



Nantes Saint-Nazaire







REPERAGE AMIANTE

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

> Arrêtés du 12 décembre 2012 et du 21 décembre 2012, n° 2011-629 du 3 juin 2011 Articles R1334-14 à R1334-29, annexe 13-9 du code de la santé publique

Rapport du dossier NTYH1721ApptN°1 Établi en un exemplaire original le vendredi 17 novembre 2017

Propriétaire

Nom: Mme BINET ANNE MARIE

Adresse: NC

Adresse des locaux visités

AUTRE étage:RDC, porte:à Droite 24 BOULEVARD GUIST'HAU **44000 NANTES**



Conclusion

Dans le cadre de cette mission :

Absence de matériau ou produit contenant de l'amiante.

Visite effectuée le 02/11/2017 Rapport rédigé à NANTES, le vendredi 17 novembre 2017 par YANN HODEBERT

ABC IMMODIAG

39 Rue de la astilla 44000 NANTES Tel : 02 40 58 03 21 Fax : 02 40 58 05 53 ROS Nauro 465 606 803 000

Saint-Nazaire

info@abc-Immodiag.com





Sommaire

3
4
4
5
5
6
8
nmeuble 10
10

IMPORTANT

Ce rapport est destiné à être produit lors de la signature d'une promesse de vente ou d'acquisition d'un bien immobilier ou dans le cadre réglementaire. Il n'est pas destiné à la réalisation de travaux ultérieurs. Avant toute intervention personnelle ou d'entreprises extérieures, le propriétaire a l'obligation de faire procéder aux investigations complémentaires. Dans le cas de travaux de réhabilitation, rénovation ou démolition partielle ou totale, le propriétaire doit communiquer les documents amiante et en priorité le diagnostic approfondi, aux entreprises, conformément au décret n°2001-1016 relatif à l'analyse de risques des chefs d'établissement et faire procéder à la dépose des matériaux amiantés avant tout début d'intervention, par une entreprise bénéficiant d'une qualification AFAQ ASCERT, QUALIBAT 15-13.

Ce rapport mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique est valide jusqu'à la réalisation de travaux.

1. CONCLUSIONS

Mesures à prendre par le propriétaire lorsque de l'amiante est repéré dans le cadre de la présente mission :



Des parties de l'immeuble n'ont pu être visitées (voir le chapitre concernant les locaux et parties d'ouvrage non visités), les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de du 12 décembre 2012 ne sont donc pas réalisées. Par conséquent l'opérateur émet des réserves sur la conclusion définitive du repérage de l'amiante réalisé dans le cadre de cette mission.

Des investigations complémentaires sur ces parties d'immeubles devront être réalisées pour compléter ce repérage.

Matériaux ou produits de la liste A

Action à effectuer en fonction du résultat de l'évaluation	Evaluation du repérage
Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des flocages	1
Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement	2
Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des flocages	3

Article R1334-17 du code de la santé publique :

En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation mentionnée à l'article R. 1334-16, les propriétaires procèdent :

Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage ;

Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-18 ;

Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R. 1334-18. Les travaux doivent être engagés dans un délai de 1 an à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle.





Matériaux ou produits de la liste B

Action à effectuer en fonction du type de recommandation	Type de recommandation
Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation du produit ou matériau	EP
Faire réaliser l'action corrective de premier niveau	AC1
Faire réaliser l'action corrective de second niveau	AC2

Mesures à prendre dans les cas :

EP : procéder à l'évaluation périodique des matériaux concernés, cela consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer
- AC1 : procéder à une remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. L'action corrective de premier niveau consiste à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- AC2: L'action corrective concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Les conclusions proposées dans le présent document sont basées exclusivement sur décision de l'opérateur, sur les résultats des analyses des prélèvements de matériaux et d'air susceptibles de contenir de l'amiante.

Conformément à la réglementation les laboratoires, agréés par le Ministère de la Santé et accréditation COFRAC (programme 144), sont seuls maîtres de la méthode d'analyse choisie (MOLP, META, MEBA) pour déterminer la présence ou non d'amiante dans les échantillons qui leurs sont transmis, et responsables des résultats induits.

2. Textes de Référence

- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 articles R1334-14 à R1334-29 et annexe 13-9.
- Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le Code du Travail.
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique (Version consolidée au 01 novembre 2007)





3. OBJET DE LA MISSION

Dossier N°: NTYH1721ApptN°1

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Périmètre et programme de repérage : Ensemble de l'immeuble

DONNEUR D'ORDRE

Nom : Mme BINET ANNE MARIE

Adresse : NC

NOTAIRE

Nom: SANS OBJET

Adresse:

Adresse du bien visité : 24 BOULEVARD GUIST'HAU 44000 NANTES

Autre - Bien occupé par le locataire

Accès : étage:RDC , porte:à Droite
Type : Local Commercial

Usage : habitation

Date de construction : avant le 1er janvier 1949 Nombre de Niveaux :

Supérieurs : 1 niveau(x)

Inférieurs : aucun niveau inférieur

Propriété bâtie : Oui

Partie : Partie Privative

Caractéristiques : Cadastre :

Section : Cadastre :

En copropriété : Oui

Lots

r copropriete . Ot

Cette mission a été réalisée par notre technicien YANN HODEBERT en présence du locataire

Visite réalisée : **02/11/2017**Documents transmis : **NEANT**

Société : Raison sociale: ABC IMMODIAG Nantes Adresse : 39 rue de la Bastille 44000 NANTES

SIRET: 495 006 835 00054

Assurance (Nom, N° de police et date de validité): ALLIANZ IARD N°53431263 valide jusqu'au 31/12/2017

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

BUREAU VERITAS CERTIFICATION - 60 BOULEVARD GENERAL DE GAULLE - 92046 PARIS LA DEFENSE

Certification: N°2551567 valable du 25/01/2013 au 24/01/2018

4. CADRE DE LA MISSION ET MÉTHODE D'INVESTIGATION

L'objectif du repérage est d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble et susceptible de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

La mission consiste exclusivement à rechercher et constater de visu la présence de matériaux et produits, accessibles sans travaux destructifs, qui correspondent à la liste A et à la liste B définie en annexe 13.9 du Code de la Santé Publique et qui sont susceptibles de contenir de l'amiante.

Il est précisé dans le tableau général de repérage du présent document les listes A et B de matériaux et produits et matériaux susceptibles de contenir de l'amiante de l'annexe 13-9 applicables pour cette mission.

Un examen exhaustif de tous les locaux qui composent le bâtiment est effectué. La définition de zones présentant des similitudes d'ouvrage permet d'optimiser les investigations à conduire en réduisant le nombre de prélèvements qui sont transmis pour analyse.

Pour chacun des ouvrages ou composants repérés, en fonction des informations dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, l'opérateur du repérage atteste le cas échéant, de la présence d'amiante. En cas de doute, il détermine les prélèvements et analyses de matériaux nécessaires pour conclure.

Lorsqu'un produit ou matériau est considéré comme étant « susceptible de contenir de l'amiante », l'opérateur de repérage ne peut conclure à l'absence d'amiante sans avoir recours à une analyse.

Conformément aux prescriptions de l'article R1334-18 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de ces produits et matériaux sont réalisés par un organisme accrédité.

L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés ; ces échantillons sont repérés de manière à ce que les ouvrages dans lesquels ils ont été prélevés soient précisément identifiés.





Remarques importantes:

Le repérage ne comporte aucun démontage hormis le soulèvement de plaques de faux plafond, grille de ventilation ou trappes de visite (accessible sans démontage), ni investigation destructive à l'exclusion des prélèvements de matériaux. En conséquence notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de matériaux contenant de l'amiante dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos lors de la visite, ou nécessitant un arrachage de revêtements destructif ou des démolitions, ou nécessitant des démontages de matériels ou des déplacements de meubles.

Par ailleurs, toutes modifications ultérieures substantielles de l'ouvrage ou de son usage qui rendraient accessibles des matériaux qui n'étaient pas visibles précédemment, nécessitera la mise à jour de ce rapport de repérage, et annulera tout ou partie des conclusions données.

5. LOCAUX NON VISITÉS ET VISITÉS

5.1. LOCAUX ET PARTIES D'OUVRAGES NON VISITÉS :

Locaux et parties d'ouvrage non visitées :

Niv	Zone/Bât	Pièce	Partie d'ouvrage	Justification
1		Grenier		Hauteur Sup. à 3m

5.2. LOCAUX VISITÉS :

Bien Nombre de pièces principales		Nombre total de pièces
Autre	3	4

Liste des pièces : Entrée, Séjour, Dégagement, W.C., Salon/salle à manger, Chambre Extérieurs et annexes : NEANT

Niveau	Zone	Local	Sol	Murs	Plafond
0		Entrée	parquet bois	papier peint sur murs en pierres / plâtre	dalles de faux-plafond sur nv
0		Séjour	parquet bois	papier peint sur murs en pierres / plâtre	peinture sur plâtre
0		Dégagement	linoléum sur nv	papier peint sur plaques de plâtre	dalles de faux-plafond sur nv
0		W.C.	linoléum sur nv	papier peint sur plaques de plâtre	peinture sur plâtre
0		Salon/salle à manger	linoléum sur nv	papier peint sur murs en pierres / plâtre	dalles de faux-plafond sur nv
0		Chambre	linoléum sur nv	papier peint sur murs en pierres / plâtre	dalles de faux-plafond sur nv

6. TABLEAU GÉNÉRAL DE REPÉRAGE

Observations générales:	NEANT

Liste A			
Elément de construction	Prélèvements / Observations		
Flocages			
Calorifugeages	Sans objet		
Faux plafonds			





Liste B					
Elément de construction	Composants de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements / Observations		
1. Parois verticales	Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs).		Sans objet		
intérieures	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres		Sans objet		
	Planchers		Sans objet		
2. Planchers et plafonds	Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.		Sans objet		
3. Conduits,	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)		Sans objet		
canalisations et	Clapets/volets coupe-feu		Sans objet		
équipements intérieurs	Portes coupe-feu		Sans objet		
	Vide-ordures		Sans objet		
	Toitures		Sans objet		
4. Eléments extérieurs	Bardages et façades légères		Sans objet		
	Conduits en toiture et façade		Sans objet		

7. MATÉRIAUX REPÉRÉS DANS LE CADRE DE LA MISSION

	Matériaux de la liste A repérés dans le cadre de la mission décrite dans l'entête de ce rapport								
N° de repérage	veau	7		oto sièvement nantillon	sultat	doctructif	es uctif	Evaluation de l'état de conserva-	
Rep	Ξ	Zone homogène	Matériau	Чd	Pré éct (1)	Rési	D	ND	tion
			Aucun matériau						

⁽¹⁾ Prélèvements : Voir la synthèse des prélèvements.

⁽²⁾ Evaluation : Matériaux de la liste A : 1=Contrôle périodique, 2=Surveillance du niveau d'empoussièrement, 3=Tavaux à réaliser et prise de mesures

	Matériaux de la liste B repérés dans le cadre de la mission décrite dans l'entête de ce rapport											
N° de	pérage	iveau	Zone		Partie de		Photo	Prélèvement échantillon (1)	Résultat	Nombre sondage D=destr ND=non destruc	es ructif 1	Type de Recomman-
Z	e.	Z	homogène	Composant	composant	Matériau	Ь	P	~	D	ND	dation
						Aucun matériau						

⁽¹⁾ Prélèvements : Voir la synthèse des prélèvements.

Saint-Nazaire 6/

⁽²⁾ Type de recommandation : EP= évaluation périodique, AC1=action corrective de premier niveau, AC2=action corrective de second niveau





Les symboles suivants sont utilisés dans ce rapport de repérage et indiquent une conclusion, les sondages destructifs ou non, l'évaluation de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante :

Symbole	Désignation
Abs	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur
and	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse
\wedge	Produit ou matériau contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur
A	Produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse
A	Produit ou matériau susceptible de contenir de l'amiante
5	Sondage non destructif
33	Sondage destructif
B _e D	Bon état ou dégradé
N1 N2 N3	Evaluation amiante des matériaux de la liste A : 1 ou 2 ou 3
EP AC1 AC2	Evaluation amiante des matériaux de la liste B : EP, AC1 ou AC2

Saint-Nazaire

info@abc-Immodiag.com



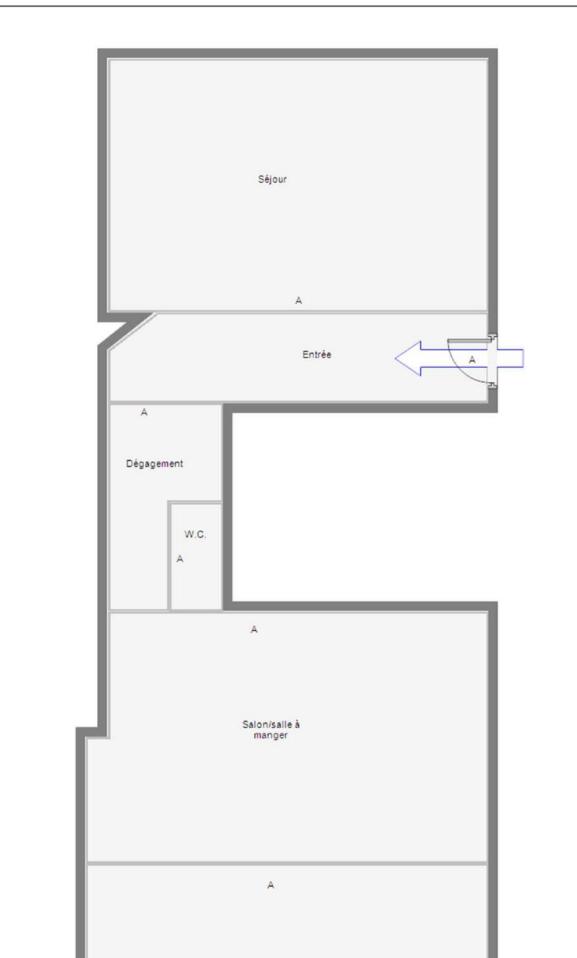


8. ANNEXE: CROQUIS

	Désignation		Désignation
Abs	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur	5	Sondage non destructif
and	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse	35	Sondage destructif
Λ	Produit ou matériau contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur	O	Locaux inaccessibles
A	Produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse	N1 N2 N3	Evaluation amiante des matériaux de la liste A : 1 ou 2 ou 3
A	Produit ou matériau susceptible de contenir de l'amiante	EP AC1 AC2	Evaluation amiante des matériaux de la liste B : EP, AC1 ou AC2











Mme BINET ANNE MARIE Autre - 24 BOULEVARD GUIST'HAU 44000 NANTES Niveau 0

9. ANNEXE OBLIGATOIRE D'INFORMATIONS DANS LE CAS DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

10. Annexe: Attestation d'assurance et Certificat de l'opérateur



ALLIANZ RESPONSABILITE CIVILE DES ENTREPRISES DE SERVICE

ABO MMNDOJAB

Sessions accounts.
Sessions and objective address par (notion tence in "2005 – 685 du B jus 2005 et so
considé au articles (PE) and 1271–41. To del Code de la conservación sel de Thata
Gaunti Fasono corrite se condecuences pocuritante de la responsabilité chie qu'il p
prévious presentation de del se au Expession e Pariculaire à sance:

of imposition au picreb

et all mainte avent verte

the children and the children

the children and the children

the children and the children

the children

and before the children

and before the children

and before

Controlly applicate MAILATE
Rectives the de PLOII is swell treaus
Reques matures et technologiques
Diagnostics d'installation in tenseurs d'accincibé
Diagnostics d'existentation in tenseurs d'accincibé
Litagnostics de performance énergiétique, blen technique.

ites at l'attience d'en conteil in sociation beletées pas une précemples d'application des gans chastes, coordisons et limites du conteil anquel il se refére. Il adpretes suite gost carchet et la éguates du représentant de la Société est ajouis run doite.

our la Compagnie

Saint-Nazaire 10/11











RAPPORT DE L'ETAT

DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

ETABLI A L'OCCASION D'UNE VENTE

SUIVANT L'ARRETE DU 28 SEPTEMBRE 2017 DEFINISSANT LE MODELE ET LA METHODE DE REALISATION DE L'ETAT de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Rapport du dossier NTYH1721ApptN°1 Établi en un exemplaire original le vendredi 17 novembre 2017

Propriétaire

Nom: Mme BINET ANNE MARIE

Adresse: NC

Adresse des locaux visités

AUTRE étage:RDC , porte:à Droite 24 BOULEVARD GUIST'HAU 44000 NANTES



Conclusion

☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Durée de validité du rapport : 3 ans , rapport valide jusqu'au 01/11/2020

Visite effectuée le 02/11/2017 Rapport rédigé à NANTES, le vendredi 17 novembre 2017 par YANN HODEBERT

All I

ASC IMMODIAG 39 Rue de la Bastilla 44000 NANTES TEL: 02 40 58 08 02 21 Fax: 02 40 58 08 53 ROS Nauto 400 600 803 00054

1 / 12





•						
S	^	m	m	2	r	^
				а	•	

1 - Désignation du ou des immeuble(s) bâti(s)	2
1 - Désignation du ou des immeuble(s) bâti(s)	2
3 - Identification de l'opérateur	
4 - Limites du domaine d'application du diagnostic :	
5 - Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes	4
6 - Avertissement particulier	5
7 - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel	5
8 - Explicitations détaillées relatives aux risques encourus	5
Annexe : résultat de l'état de l'installation intérieure d'électricité	7
Annexe: Equipement	7
Annexe: Références réglementaires	7
Annexe: Croquis	9
Annexe : Détail des mesures effectuées	11
Annexe : Attestation d'assurance et Certificat de l'opérateur	

1 - Désignation du ou des immeuble(s) bâti(s)

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances:

- NANTES

Type d'immeuble : Local Commercial

AUTRE SIS 24 BOULEVARD GUIST'HAU - 44000 NANTES étage: RDC , porte: à Droite

Référence cadastrale : section , parcelle

Désignation et situation du lot de (co)propriété :

Année de construction : avant le 1er janvier 1949

Désignation de l'installation	Distributeur d'électricité	Année de l'installation	Alimentée lors du diagnostic	
Installation principale	Inconnu	Inconnue	OUI	

Identification des parties du bien (pièces et emplacements), n'ayant pu être visitées et justification

Niveau	Pièce	Emplacement	Justification
	Grenier		Hauteur Sup. à 3m

Locaux visités :

Nombre de Niveaux : 1 niveau(x) supérieur(s), aucun niveau inférieur.

Pièces visitées : Entrée, Séjour, Dégagement, W.C., Salon/salle à manger, Chambre

Extérieurs et annexes : NEANT

2 - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom: Mme BINET ANNE MARIE

Adresse: NC -





Qualité du donneur d'ordre
☐ Le notaire
☐ Autre

3 - Identification de l'opérateur

Identité de l'opérateur : YANN HODEBERT

Nom et raison sociale de l'entreprise : ABC IMMODIAG Nantes

Adresse: 39 rue de la Bastille, 44000 NANTES

N° Siret: 495 006 835 00054

Assurance RCP: ALLIANZ IARD N°53431263 valide jusqu'au 31/12/2017

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

BUREAU VERITAS CERTIFICATION

60 BOULEVARD GENERAL DE GAULLE - 92046 PARIS LA DEFENSE

Certification: N°2551567 valable du 18/11/2013 au 17/11/2018

4 - Limites du domaine d'application du diagnostic :

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);

les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;

inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

Cas particulier des immeubles collectifs à usage d'habitation :

En immeuble collectif d'habitation, seule la présence d'une DERIVATION INDIVIDUELLE DE TERRE en partie privative est vérifiée. La présence d'une PRISE DE TERRE, d'un CONDUCTEUR DE TERRE, de la borne ou barrette principale de terre, du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION, et d'une LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale n'est pas vérifiée puisque situés dans les parties communes, lesquelles ne sont pas visées par le DIAGNOSTIC.

ww.ab

39 rue de la Bastille - 44000 NANTES





5 - Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Les d	omaines faisant l'objet d'anomalies sont :
	☐ 1 - L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
	2 - Le dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
	 3 - Le dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
	 4 - La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.
	□ 5 - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension Protection mécanique des conducteurs.
	☐ 6 - Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
nstal	lations particulières :
	P1, P2 - Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
	☐ P3 - La piscine privée, ou le bassin de fontaine.
nforn	nations complémentaires :
	IC - Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <=30 mA. L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur. L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

En cas d'anomalie, l'annexe, ci-après intitulée « résultat de l'état de l'installation intérieure d'électricité », détaille l'état de l'installation intérieure d'électricité réalisé.

www.abc-immodiag.com





6 - Avertissement particulier

Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs
Section du conducteur de terre satisfaisante	Non visible
Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	
En immeuble collectif, section satisfaisante de la dérivation individuelle de terre visible en partie privative.	
Tous les circuits autres que ceux alimentant des socles de prises de courant sont reliés à la terre	
Isolant des conducteurs en bon état	
Develor mainte de contrôle du Discovicitio n'escant nu ôtare utilitée	il cat recommendé de faire contrôler con pointe par un installateur électricien

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

7 - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

8 - Explicitations détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.





Dispositif de protection contre les surintensités

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courtscircuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le cotps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le cotps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine

les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du coips humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Dispositif (s) différentiel (s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs

l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum)

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.





Annexe : résultat de l'état de l'installation intérieure d'électricité

Par application des règles de l'art en matière de réalisation de l'état des installations électriques des immeubles d'habitation selon la norme NF C16-600 de juillet 2017.

- Référence des anomalies selon NF C16-600 Juillet 2017
- Référence des mesures compensatoires selon NF C16-600 Juillet 2017
- Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

N° Fiche : Aucune anomalie identifiée

N° Article (1)	Libellé des anomalies		Mesure compensatoire rectement mise en œuvre
(1)		Article (2)	Libellé (3)
	Aucune anomalie identifiée		

Annexe : Equipement

Pour réaliser un DIAGNOSTIC, l'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC a à sa disposition les matériels suivants :

- un mètre-ruban (au moins 3 m) portant le marquage CE;
- un appareil de mesure de continuité dont la source est capable de fournir une tension à vide de 4 V à 24 V et un courant d'au moins 0,2 A;
- un appareil de mesure d'isolement dont la source est capable de fournir une tension à vide de 500 V en courant continu et un courant de 1 mA;
- un appareil de mesure de résistance de PRISE DE TERRE par piquets ;
- un appareil de mesure d'impédance de boucle de défaut ;
- un appareil de contrôle de DISPOSITIF A COURANT DIFFERENTIEL RESIDUEL;
- un appareil de présence et de niveau de tension, de 0 V à au moins 500 V en alternatif et au moins +/- 500 V en continu.

Plusieurs de ces fonctions peuvent être assurées par un même équipement.

Les appareils de mesure électriques sont conformes aux normes de la série NF EN 61557 et à la série NF EN 61010.

Les appareils sont utilisés, maîtrisés et vérifiés périodiquement de façon à assurer que l'aptitude de mesure est compatible avec les exigences de mesure.

Pour les appareils de mesure et de contrôle, il est recommandé de faire établir au moins tous les trois ans un constat de vérification selon la norme X 07-011.

Pour collecter des données nécessaires à l'établissement d'un état de l'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE conforme au modèle de l'Annexe F, l'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC utilise les documents ou le matériel suivant :

- soit un exemplaire de la grille de contrôle de l'Annexe C et un exemplaire des constatations diverses de l'Annexe E;
- soit un outil informatique.

Annexe : Références réglementaires

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état

de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Décret no 2016-1105 du 11 août 2016 - Article 4 : Un état de l'installation intérieure d'électricité, réalisé selon les exigences de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation (vente), tient lieu d'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, s'il a été réalisé depuis moins de six ans à la date à laquelle ce document doit être produit.





Contexte général concernant les mesures à prendre en cas d'anomalies constatées:

- Dans le cas où l'état des installations électriques de l'immeuble d'habitation diagnostiqué présente des anomalies (cf chapitre E / : synthèse), il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Contexte réglementaire spécifique « électricité» :

- Code de la Construction et de l'habitation articles L134-7, L271-6, R134-10 à R134-13

<u>Généralités concernant notre intervention</u>: L'état des installations intérieures en électricité est effectué en application des articles R134-10 et R 134-11du code de la construction et de l'habitation de la façon suivante :

- « Art. R. * 134-10.-L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances, en aval de l'appareil général de commande et de protection de l'installation électrique propre à chaque logement, jusqu'aux bornes d'alimentation ou jusqu'aux socles des prises de courant. L'état de l'installation intérieure d'électricité porte également sur l'adéquation des équipements fixes aux caractéristiques du réseau et sur les conditions de leur installation au regard des exigences de
- « Art. R. * 134-11.-L'état de l'installation intérieure d'électricité relève l'existence et décrit, au regard des exigences de sécurité, les caractéristiques :
 - d'un appareil général de commande et de protection et de son accessibilité ;
 - d'au moins un dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre, à l'origine de l'installation électrique ;
 - d'un dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit ;
 - d'une liaison équipotentielle et d'une installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.

L'état de l'installation intérieure d'électricité identifie :

- les matériels électriques inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension;
- les conducteurs non protégés mécaniquement.
- « Art. R. * 134-12.-Pour réaliser l'état de l'installation intérieure d'électricité, il est fait appel à une personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6.
- « Art. R. * 134-13.-Lorsqu'une installation intérieure d'électricité a fait l'objet d'une attestation de conformité visée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'énergie en application du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972, cette attestation, ou, à défaut, lorsque l'attestation ne peut être présentée, la déclaration de l'organisme agréé indiquant qu'il a bien visé une attestation, tient lieu d'état de l'installation électrique intérieure prévu par l'article L. 134-7, si l'attestation a été établie depuis moins de trois ans à la date à laquelle ce document doit être produit. »

8 / 12





Annexe: Croquis











Mme BINET ANNE MARIE Autre - 24 BOULEVARD GUIST'HAU 44000 NANTES Niveau 0

Annexe : Détail des mesures effectuées

Cette annexe est donnée à titre d'information. Les mesures indiquées ci-dessous sont un extrait des mesures réalisées lors du diagnostic.

Détail des mesures et relevés : NEANT

Saint-Nazaire 11/1





Annexe : Attestation d'assurance et Certificat de l'opérateur



Allianz (II)

ALLIANZ RESPONSABILITE CIVILE DES ENTREPRISES DE SERVICE









CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB RAPPORT ETABLI A L'OCCASION D'UN CONSTAT AVANT VENTE

ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Rapport du dossier NTYH1721ApptN°1 Établi en un exemplaire original le vendredi 17 novembre 2017

Propriétaire

Nom: Mme BINET ANNE MARIE

Adresse: NC

Adresse des locaux visités

AUTRE *étage:RDC* , *porte:à Droite* 24 BOULEVARD GUIST'HAU 44000 NANTES



Conclusion

Le constat de risque d'exposition au plomb dans les peintures a révélé la présence de revêtements contenant du plomb.

Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Absence d'enfants mineurs

Durée de validité du rapport : 1 an

	С	lasses d'unités d	e diagnostic / Exclusions (UD=U	nité de diagnost	tic)	
UD de Classe	3 : Dégradé	2 : Etat d''usage	1 : Non visible ou non dégradé	0 : < 1 mg/cm ²	exclues	Total
Nb	0	12	4	55	4	75
%	0.0%	16.0%	5.3%	73.3%	5.3%	100.0%

Visite effectuée le 02/11/2017
Rapport rédigé à NANTES, le vendredi 17 novembre 2017
par YANN HODEBERT



ABC IMMODIAG 39 Rue de la Bastille 44000 NANTES Tél: 02 40 58 03 21 Fax: 02 40 58 08 53 03 Names 480 616 823 00054

Nantes





Sommaire

1	Objet de la mission	2
	Appareil à fluorescence X	
	Locaux non visités et visités	
	Etat de conservation des revêtements contenant du plomb	
	Croquis de reperage	
	Annexes	

OBJET DE LA MISSION

MISSION: NTYH1721ApptN°1

RAPPORT ETABLI A L'OCCASION D'UN CONSTAT AVANT VENTE

DESCRIPTION DE LA MISSION

DONNEUR D'ORDRE	NOTAIRE
Nom : Mme BINET ANNE MARIE	Nom:
Adresse : NC	Adresse :
-	-
Tel:	Tel:

: 24 BOULEVARD GUIST'HAU 44000 NANTES Adresse du bien visité Autre - Bien occupé par le locataire Nom locataire Tel locataire Accès étage:RDC, porte:à Droite Partie : Partie Privative Type **Local Commercial** Caractéristiques : habitation Cadastre Usage Date de construction : avant le 1er janvier 1949 Section: Permis de construire : néant Cadastre: Nombre de Niveaux En copropriété : Oui Supérieurs: 1 niveau(x) Lots Inférieurs: aucun niveau inférieur Propriété bâtie : Oui

Cette mission a été réalisée par notre technicien YANN HODEBERT en présence du locataire

Visite réalisée : 02/11/2017

Assurance RCP: ALLIANZ IARD N°53431263 valide jusqu'au 31/12/2017

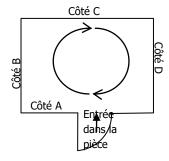
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

BUREAU VERITAS CERTIFICATION

60 BOULEVARD GENERAL DE GAULLE - 92046 PARIS LA DEFENSE

Certification: N°2551567 valable du 10/04/2013 au 09/04/2018

METHODOLOGIE



L'intérieur d'une pièce est repéré par les côtés (côté A, B, C, ...). La visite se fait dans le sens des aiguilles d'une montre, de gauche à droite, de bas en haut. Les ouvertures du côté sont repérées par leur numéro en commençant à gauche par l'élément 1 (porte 1, fenêtre 1, ...)





2 APPAREIL A FLUORESCENCE X

Nom du fabricant	NITON				
Modèle appareil	NITON XLp300				
N° de série de l'appareil	22441				
Nature du nucléide	Cd109				
Date du dernier chargement de la source	16/06/2016	Activité à cette date : 1480 MBq			
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T440419	Date d'autorisation : 06/04/2016			
	Date de fin de validité de l'autorisation : 30/09/2021				
Nom du titulaire de l'autorisation ASN	SIBERIL Max				
(DGSNR)					
Nom de la Personne Compétente	MORICE Yoann				
en Radioprotection (PCR)					
Fabricant de l'étalon	NITON	n° NIST de l'étalon : SRM 2573			
Concentration	1.04 mg/cm ²	Incertitude : 0.06			
Vérification de la justesse de l'appareil					
Date	N° mesure	Concentration en mg/cm ²			
09/11/2017 18:33:57	1	1.00			
09/11/2017 18:40:02	137	1.00			

3 **LOCAUX NON VISITES ET VISITES**

Le diagnostic est limité aux locaux et aux éléments rendus accessibles lors de la visite.

LOCAUX ET PARTIES D'OUVRAGES NON VISITES :

Locaux non visités :

Niv	Zone/Bât	Pièce	Justification
1		Grenier	Hauteur Sup. à 3m

PARTIES D'OUVRAGE NON VISITEES : AUCUNE

PIECES ET ELEMENTS EXCLUS DU DIAGNOSTIC : DES UNITES DE DIAGNOSTIC N'ONT PAS FAIT L'OBJET DE MESURES. CELLES-CI SONT RECENSEES DANS LE TABLEAU DES MESURES DES UNITES DE DIAGNOSTIC.

DESCRIPTIF DES LOCAUX VISITES:

Niveau	Zone/Bât	Local	Sol	Murs	Plafond	Plinthe	Porte	Huisserie Porte	Fenêtre	Huisserie fenêtre	Volet
0		Entrée	parquet bois	papier peint sur murs en pierres / plâtre	dalles de faux- plafond sur nv	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois			
0		Séjour	parquet bois	papier peint sur murs en pierres / plâtre	peinture sur plâtre	peinture sur bois	peinture sur bois				
0		Dégagement	linoléum sur nv	papier peint sur plaques de plâtre	dalles de faux- plafond sur nv	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois			
0		W.C.	linoléum sur nv	papier peint sur plaques de plâtre	peinture sur plâtre	peinture sur bois					

Nantes





Niveau	Zone/Bât	Local	Sol	Murs	Plafond	Plinthe	Porte	Huisserie Porte	Fenêtre	Huisserie fenêtre	Volet
0		Salon/salle à	linoléum	papier	dalles de	peinture	peinture	peinture	peinture	peinture	peinture sur
		manger	sur nv	peint sur murs en pierres / plâtre	faux- plafond sur nv		sur bois	sur bois	sur bois	sur bois	bois
0		Chambre	linoléum sur nv	papier peint sur murs en pierres / plâtre	dalles de faux- plafond sur nv		peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois

4 ETAT DE CONSERVATION DES REVETEMENTS CONTENANT DU PLOMB

SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE

- Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3 ;
 - L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3 ;

SITUATIONS DE DEGRADATION DU BATI

- Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré;
 - Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce;
 - Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

INTERPRETATION

- I non visible : si le revêtement contenant du plomb (peinture par exemple) est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), la description de l'état de conservation de cette peinture peut ne pas être possible ;
- ₩ non dégradé ;

- état d'usage, c'est-à-dire présence de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu (usure par friction, traces de chocs, microfissures...): ces dégradations ne génèrent pas spontanément des poussières ou des écailles
- dégradé, c'est-à-dire présence de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvérulence, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes).

Pour les revêtements faisant l'objet de prélèvements, les résultats de l'analyse chimique en laboratoire seront connus seulement après la visite. Par conséquent, la description de leur état de conservation est systématique lors de la visite.

Les relevés des mesures comprennent :

- 1. Le numéro de mesure
- 2. la dénomination du local
- 3. le niveau (0 correspond au rez-de-chaussée, 1 correspond au premier étage, -1 correspond au premier sous-sol, ...)
- 4. la zone (le sol, le plafond et une lettre pour chaque mur : A, B, C ...)
- 5. la dénomination de l'unité de diagnostic (Mur, porte, fenêtre, ...)
- 6. le substrat
- 7. le revêtement apparent
- 8. la localisation de la mesure
- 9. la mesure exprimée en mg/cm²
- 10. la nature de la dégradation
- 11. le classement (D : dégradé, EU : état d'usage, ND : non dégradé, NV : non visible)
- 12. Observations

Coul : traces importantes de coulures ou traces importantes de ruissellement ou d'écoulement d'eau

Mois : Moisissures Hum : Tâches d'humidité

Eff : plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré

4 / 15

Nantes





Comment lire les tableaux qui suivent :

- Résultats de mesures de classe 3 : dégradé (concentration en plomb ≥1 mg/cm²)
- Résultats de mesures de classe 2 : état d'usage (concentration en plomb ≥ 1 mg/cm²)
- Résultats de mesures de classe 1 : non dégradé ou non visible (concentration en plomb ≥ 1 mg/cm²)
- Résultats de mesures de classe 0 (concentration <1 mg/cm²)
- Unité de diagnostic non mesurée avec justification « non mes. »

Les numéros de mesures de test : 1, 137

- L	ocal :	Entrée				Nombre tota - Nombre d' - % de class	unités de		c : 12	
N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm²)	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.
2				Murs en			0.32			
3	0	Α	Mur	pierres / Plâtre	peinture peinture peinture		0.79		0	
4							0.56			
5	0	Α	Porte ext.	bois			3.94	ND	1	
6	0	Α	Porte int.	bois	peinture		2.43	ND	1	
7	0	Α	Huisserie porte ext.	bois	peinture		4.78	ND	1	
8	0	Α	Huisserie porte int.	bois	peinture		3.58	ND	1	
9	0	В	Mur	Murs en	Panior point		0.08		0	
10	U	Ь	iviui	pierres / Plâtre	rapiei peilit		0.06		U	
11				Mura on			0.77			
12	0	С	Mur		Papier peint		0.40		0	
13				pierres / r latie			0.17			
14	0	D	Mur	Murs en	Panier neint		0.32		0	
15	U		iviui	pierres / Plâtre	i apiei peirit		0.40		U	
16	0	D	Porte	hoie	neinture		0.41		0	
17	· ·		TOILC	DOIS	pointare		0.45		Ů	
18	0	D	Huisserie porte	hois	neinture		0.53		0	
19	·	<u></u>	Transserie porte	DOIG	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		0.55		, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
20	0	D	Plinthe	Bois	Peinture		0.60		0	
21	Ü	٢	i iiiiiii	pierres / Plâtre Papier peint Murs en pierres / Plâtre Papier peint Murs en pierres / Plâtre Papier peint bois Peinture Bois Peinture Dalles de faux-		0.40		٥		
	0	Plafond	Plafond	NV	Dalles de faux- plafond		non mes.			matériau brut

- Local : Séjour

Nombre total d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de classe 3 : 0

- % de classe 3 : 0.0%

•	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm²)	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.	
	0	A	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.18 0.63		0		
	0	А	Porte	bois	peinture		0.41 0.64		0		
	0	А	Huisserie porte	bois	peinture		0.78 0.54		0		
	0	В	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.70 0.10 0.64		0		33
	0	С	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.32 0.13		0		
	0	С	Fenêtre ext.	bois	peinture		0.41 0.08		0		
	0	С	Fenêtre int.	bois	peinture		0.51 0.40		0		
	0	С	Huisserie fenêtre ext.	bois	peinture		0.72 0.26		0		
	0	С	Huisserie fenêtre int.	bois	peinture		0.17 0.19		0		
	0	С	Volet	bois	peinture		0.49 0.31		0		

Nantes





Nombre total d'unités de diagnostic : 13 - Local : Séjour - Nombre d'unités de classe 3 : 0

- % de classe 3 : 0.0%

N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm²)	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.
43	0	D	Mur	Murs en	Papier peint		0.47		0	
44	U	В	Mui	pierres / Plâtre	i apiei peiiit		0.41		U	
45							0.69		0	
46	0	D	Plinthe	Bois	Peinture		0.21			
47							0.28			
48	0	Diefend	Diefond	Diâtro	Deinture		0.59			
49	U	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.22		0	

Nombre total d'unités de diagnostic : 9 - Local : Dégagement - Nombre d'unités de classe 3 : 0

- % de classe 3 : 0.0%

						,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,				
N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm²)	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.
50 51	0	Α	Mur	Plaques de plâtre	Papier peint		0.32 0.59		0	
52 53	0	В	Mur	Plaques de plâtre	Papier peint		0.06 0.27		0	
54 55	0	С	Mur	Plaques de plâtre	Papier peint		0.25 0.83		0	
56 57	0	D	Mur	Plaques de plâtre	Papier peint		0.76 0.75		0	
58 59	0	D	Porte	bois	peinture		0.79 0.48		0	
60 61	0	D	Huisserie porte	bois	peinture		0.46		0	
62	0	E	Mur	Plaques de	Papier peint		0.69		0	
63 64	0	F	Mur	plâtre Plaques de	Papier peint		0.20		0	
65	0	Plafond	Plafond	plâtre NV	Dalles de faux- plafond		non mes.			matériau brut

Nombre total d'unités de diagnostic : 11 - Local : W.C. - Nombre d'unités de classe 3 : 0

- % de classe 3 : 0.0%

l°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm²)	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.	
6 7	0	A	Mur	Plaques de plâtre	Papier peint		0.17 0.72		0		3
	0	A	Porte	bois	peinture		0.52 0.19		0		(
)	0	А	Huisserie porte	bois	peinture		0.68 0.39		0		7
~ ·	0	В	Mur	Plaques de plâtre	Papier peint		0.67 0.16		0		
ļ 5	0	С	Mur	Plaques de plâtre	Papier peint		0.33 0.50		0		(
3 7	0	С	Fenêtre ext.	bois	peinture		0.16 0.40		0		9
3	0	С	Fenêtre int.	bois	peinture		0.79 0.00		0		9
1	0	С	Huisserie fenêtre ext.	bois	peinture		0.23 0.71 0.14		0		
3 4	0	С	Huisserie fenêtre int.	bois	peinture		0.01 0.30		0		7
5	0	D	Mur	Plaques de plâtre	Papier peint		0.78 0.47		0		-
, }	0	D	Plinthe	Bois	Peinture		0.12 0.02		0		-

Nantes





Nombre total d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0% UNITE Localisation NATURE MESURE REVETEMENT NIV ZONE DE DIAGNOSTIC SUBSTRAT Classe OBS. N° de la mesure de la apparent (mg/cm²) dégradation (facultatif) 0.63 89

-L	- Local : Salon/salle à manger					Nombre total d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm²)	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.
90				Murs en			0.27			
91	0	Α	Mur	pierres / Plâtre	Papier peint		0.44		0	
92				piorios / r iduo			0.45			
93	0	Α	Porte	bois	peinture		0.17		0	
94							0.46		_	
95	0	Α	Huisserie porte	bois	peinture		0.42		0	
96			'	M	'		0.46			
97 98	0	В	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.44		0	
98	0	В	Fenêtre 1 ext.	bois	peinture		4.97	EU(Choc)	2	
100	0	В	Fenêtre 1 int.	bois	peinture		2.64	EU(Choc)	2	-
	_		Huisserie fenêtre					· · · · · ·		
101	0	В	ext.	bois	peinture		4.96	EU(Choc)	2	
102	0	В	Huisserie fenêtre int.	bois	peinture		1.70	EU(Choc)	2	
103	0	В	Fenêtre 2 ext.	bois	peinture		1.07	EU(Choc)	2	
104	0	В	Fenêtre 2 int.	bois	peinture		3.77	EU(Choc)	2	
105	0	В	Huisserie fenêtre 2 ext.	bois	peinture		1.44	EU(Choc)	2	
106	0	В	Huisserie fenêtre 2 int.	bois	peinture		2.60	EU(Choc)	2	
107	0	С	Mur	Murs en	Papier peint		0.25		0	
108	U	C	iviui	pierres / Plâtre	rapiei peilit		0.65		U	
109	0	С	Porte	bois	peinture		0.30		0	
110	U	0	TOILE	DOIS	peniture		0.67		U	
111	1						0.58			
112	0	С	Huisserie porte	bois	peinture		0.33	_	0	
113							0.52			
114	0	D	Mur	Murs en	Papier peint		0.18		0	
115	-	ļ	•	pierres / Plâtre	-4 .a. b a		0.60		 	1
116 117	0	D	Plinthe	Bois	Peinture		0.72 0.53	-	0	
117	0	Plafond	Plafond	NV	Dalles de faux- plafond		non mes.			matériau brut

Nombre total d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0% - Local: Chambre

- L	ocal	Chaml	ore			Nombre tota - Nombre d' - % de class	unités de	classe 3 : 0	: 12		
N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm²)	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.	
118 119	0	А	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.23 0.01		0		
120 121	0	А	Porte	bois	peinture		0.79 0.46		0		
122 123	0	А	Huisserie porte	bois	peinture		0.21 0.63		0		
124 125	0	В	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.07 0.33		0		
126	0	В	Fenêtre ext.	bois	peinture		2.81	EU(Choc)	2		
127	0	В	Fenêtre int.	bois	peinture		3.00	EU(Choc)	2		
128	0	В	Huisserie fenêtre ext.	bois	peinture		4.78	EU(Choc)	2		

Nantes

info@abc-Immodiag.com





Nombre total d'unités de diagnostic : 12 - Local : Chambre - Nombre d'unités de classe 3 : 0

- % de classe 3 : 0.0%

N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm²)	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.
129	0	В	Huisserie fenêtre int.	bois	peinture	,	3.37	EU(Choc)	2	
130	0	С	Mur	Murs en	Daniar paint		0.49		0	
131	U	C	iviui	pierres / Plâtre	Papier peint		0.15		U	
132	0	D	Mur	Murs en	Papier peint		0.02]	0	
133	U	D	iviui	pierres / Plâtre	rapiei peliit		0.34		U	
134							0.45			
135	0	D	Plinthe	Bois	Peinture		0.03		0	
136							0.05			
	0	Plafond	Plafond	NV	Dalles de faux- plafond		non mes.			matériau brut

Interprétation rappel :

- Mesures de classe 3 : effectuer les travaux de remise en état
- Mesures de classe 2 : maintenir en bon état
- Mesures de classe 1 : maintenir en bon état
- Résultats de mesures de classe 0 (concentration <1 mg/cm²)
- Unité de diagnostic non mesurée avec justification « non mes. »





5 **CROQUIS DE REPERAGE**

Présence de plomb dan<u>s l</u>es peintures : 🔟 non dégradé, ݽ non visible, 🌌 état d'usage, 🍱 dégradé Locaux inaccessibles, sens de la visite.

Tél. 02 40 00 60 40 - Fax : 02 40 00 66 44











Mme BINET ANNE MARIE Autre - 24 BOULEVARD GUIST'HAU 44000 NANTES Niveau 0





6 ANNEXES

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Le présent rapport établit un diagnostic sur les risques inhérents à la présence de plomb en application de :

- ☑ Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb
- ☑ code de la santé publique, notamment les articles L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12
 - Art. R. 1334-10. L'auteur du constat de risque d'exposition au plomb établi en application de l'article L. 1334-5 identifie les éléments comportant un revêtement, précise la concentration en plomb de ces revêtements et la méthode d'analyse utilisée pour la mesurer et décrit l'état de conservation des revêtements contenant du plomb, selon un protocole précisé par un arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de la santé. Il consigne, le cas échéant, dans le rapport du constat la liste des facteurs de dégradation du bâti mentionnés à l'article L. 1334-5 qu'il a relevés.
 - Lorsque l'auteur du constat transmet une copie du constat au préfet en application de l'article L. 1334-10,
 il en informe le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.
 - Art. R. 1334-11. Le constat de risque d'exposition au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié.
 - Art. R. 1334-12. L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux prévue par l'article L. 1334-9 est réalisée par la remise d'une copie du constat de risque d'exposition au plomb par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.
 - Article L1334-9 (Loi nº 2004-806 du 9 août 2004 art. 76 III Journal Officiel du 11 août 2004) (Ordonnance nº 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005). Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.
- ☑ Le constat de risque d'exposition au plomb est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'article L. 1421-1 ainsi que, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Le vendeur ou son mandataire transmettra une copie du présent rapport, annexes comprises aux occupants et aux personnes appelées à faire des travaux dans l'immeuble.





NOTICE D'INFORMATION

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le foetus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.





AUTORISATION ASN/DGSNR ET ATTESTATION DU FABRICANT DE LA SOURCE

The world leader in serving science

ThermoFisher SCIENTIFIC

Assistance technique

01.03.2011

Maximum Usage Time for Cd-109 Sources in Thermo Scientific Niton XRF Analyzers

With regard to the instrument performance of Cd-109 isotope source based handheld Thermo Scientific Niron XRF analyzers designed for lead-in-paint applications we state the following:

To Whom It May Concern

Based on the established physical half-life of C4-109 of 462.6 days, the maximum use for a C4-108 source ist determined by the minimum entaining and/wit or useful analyses frine with statistically acceptable signature-noise ratios, which is 75 MBG.

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables. Thermo Scientific Niton pourvus d'une source isotopique Cd-109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants : Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une

A qui de droit,

Traduction du document ThermoFisher Scientific du 1" mars 2011 signé par Dr. Björn Klaue

Fondis

Usage maximal des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Niton

source Cd-109 est déterminée par l'activité résiduelle minimale pour une durée d'analyse utile avec des ratios Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 370 MBg cette valeur limite est atteinte apres <u>36 mois.</u> Pour un anatyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 1480 <u>MBg</u> cette valeur limite

signal/bruit statistiquement acceptables, soit 75 MBq.

est atteinte après <u>64 mois</u>.

For an analyzer with a Cd-109 source with an initial activity of <u>1480.</u> MBg this limit is reached after <u>64 months.</u> For an analyzer with a Cd-109 source with an initial activity of 370.
 MBg this limit is reached after 36 months.

These finits are independent of the actual use of the instrument. The clock for the decay of the source is extent earlier because the source bear extual analysis in time necessary to acquire meaningful analysis data increases at least proportionally. Towards the end of the life for the source the signal-to-noise ration decreases even further because the efection noise become more dominant. An analysis data impractical for the spiritual analysis are an analysis since in creaze to bevist which render the instrument impractical for the application. At very low activities also other sources of error diminish the precision and accuracy of the results.

The stated maximum usage times of 36 (370 MBq source) and 64 months (1480 MBq source) from the inevitable resourcing are simply based on physical constraints and laws. Past those usage periods the units become practically useless within only few weeks. The maximum re-sourcing intervals should therefore be scheduled to not exceed those maximum periods to ensure the optimum duty cycle within proper performance characteristics the analyzer.

Assuming that an analysis is performed with a Miton analyzer on a sample containing 1 mg/cm² of lead, we state the following: Beyond the time limits stated above (i.e.; 36 months or 64 months depending on the initial activity of the source), we cannot aparamete that he analysis described above can be performed with an energy and the state of the source).

Dr. Björn Klaue General Manager Director Technical Support and Applications

Gestraftstare Dr. Otst Haupt, Dr. Sjorn Koue James R.E. Cokej, Pret van der Ze

Niton Europe GmbH Joseph-Doffirger-Bogen 9 - D-80807 München Tei, +49-88-36 81 380 - Fax +49-89-36 81 3830 E-mail: europe@niton.com

Niton Europe GmbH Joseph-Dolfnger-Bogen 9 60807 Mündhein Germeny

#8

www.abc-immodiag.com

Saint-Nazaire 14/15

Nantes

source demaire des Tassamblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques perimentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroit même plus vite car le bruit électronique devient. Cos duréos limites sont indépendantes de l'utilisation réalle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la

prédominant. Avec une activité inferieurs à 75 MBq, les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur deninuent la proteision et la justicsse des résultats.

remplacement de la source sont simplement basées sur des fois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareits deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles

maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excède Si l'on considère une analyse réalisée avec un analyseur Niton sur un échantillon contenant 1 mg/cm² de plomb

ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Au-delà des durées limites mentionnées précédemment (soit 36 ou 64 mois selon l'activité initiale de la source)

nous ne pouvons garantir que l'analyse définie ci-dessus puisse être réalisée avec une erreur inférieure à ±0,

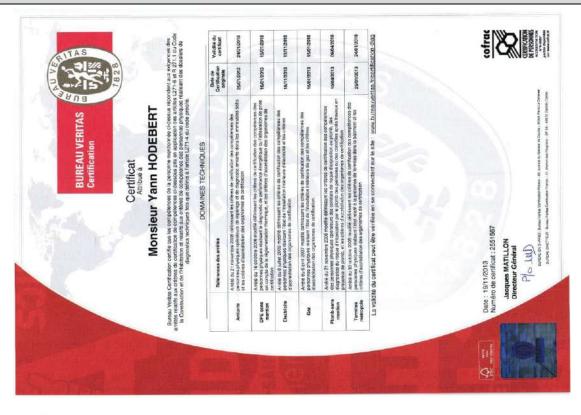
ng/om² dans un intervalle de confiance de 95% (20).

Ces durées d'utilisation maximales de 36 (source 370 MBq) et 64 mois (source 1480 MBq) avant un inevitable





ATTESTATION D'ASSURANCE ET CERTIFICAT DE L'OPERATEUR







ALLIANZ RESPONSABILITE CIVILE DES ENTREPRISES DE SERVICE

Le prisent document, etabli pat Alliata, est valabie du (1701/01/7) jusqu'au 31/12/2017 d'attaster l'existence d'un consol, Il ne consitue toutefois pas une présomption d'app

Falt à Bordeaux, le 5 janvier 2017



Saint-Nazaire 15 / 15





ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES DANS LES BATIMENTS

Ce rapport est établit en respect de l'arrêté du 29 mars 2007 (modifié par l'arrêté du 07 mars 2012) et à la norme NF P 03-201

Rapport du dossier NTYH1721ApptN°1 Établi en un exemplaire original le vendredi 17 novembre 2017

Propriétaire

Nom: Mme BINET ANNE MARIE

Adresse: NC

Adresse des locaux visités

AUTRE étage: RDC, porte: à Droite 24 BOULEVARD GUIST'HAU **44000 NANTES**



Conclusion

Absence d'indices d'infestation de termites

Visite effectuée le 02/11/2017 Rapport rédigé à NANTES, le vendredi 17 novembre 2017 par YANN HODEBERT

> ABC IMMODIAG 39 Rue de la Bastilla 44000 NANTES

La durée de validité de ce rapport est de 6 mois. (La date de référence est la date de la visite)





_				
So	m	m	21	rc
Ju	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		a	

A.Désignation du ou des bâtiments	2
B.Désignation du client	2
C.Désignation de l'opérateur de diagnostic	
D.Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments	infestés ou
ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas	3
E.Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant p	ou être visités
et justification	4
F.Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été exa	aminés et
justification	4
G.Moyens d'investigation utilisés	
H.Constatations diverses	4
I.Annexes	5

A. DÉSIGNATION DU OU DES BÂTIMENTS

Adresse du bâtiment : 24 BOULEVARD GUIST'HAU étage:RDC, porte:à Droite

44000 NANTES

Référence cadastrale :

Sans objet

Lot de copropriété :

Type: Local Commercial

Usage: habitation

Date de construction : avant le 1er janvier 1949

Nombre de Niveaux

Supérieurs : 1 niveau(x)
Inférieurs : aucun niveau inférieur

Propriété bâtie : Oui En copropriété : Oui

Caractéristiques :

Partie : Partie Privative

Visite réalisée le 02/11/2017 - temps passé : 1 Heure

B. DÉSIGNATION DU CLIENT

Propriétaire :

Nom: Mme BINET ANNE MARIE

Adresse: NC

Donneur d'ordre :

Nom: Mme BINET ANNE MARIE

Adresse: NC -

C. DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Nom: YANN HODEBERT

Société : Raison sociale: **ABC IMMODIAG Nantes**Adresse : 39 rue de la Bastille 44000 NANTES

SIRET: 495 006 835 00054

Assurance (Nom, N° de police et date de validité): ALLIANZ IARD N°53431263 valide jusqu'au 31/12/2017

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

BUREAU VERITAS CERTIFICATION - 60 BOULEVARD GENERAL DE GAULLE - 92046 PARIS LA DEFENSE

Certification: N°2551567 valable du 25/01/2013 au 24/01/2018

e

Nantes





D. IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS ET DES PARTIES DE BÂTIMENTS VISITÉS ET DES ÉLÉMENTS INFESTÉS OU AYANT ÉTÉ INFESTÉS PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS

Le contrôle est effectué sur les éléments visibles et accessibles sans démontage ni manutention

Température extérieure (°C) au moment de la visite : 17

Temps au moment de la visite : Ensoleillé

Pièces visités dans le bâtiment :

Nombre de pièces principales : 3 Nombre total de pièces : 6

Liste des pièces : Entrée, Séjour, Dégagement, W.C., Salon/salle à manger, Chambre

Niveau	Parties d'Immeuble Bâties visitées(1)	Ouvra Parties d'ouvrages et élé		Résultat du diagnostic d'infestation (3) et observations
1	Entrée	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : Parquet bois Plinthes : Peinture sur Bois Murs : Papier peint sur Murs en pierres / Plâtre	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : Dalles de faux-plafond su NV Autre : /	 Absence d'indices d'infestation de termites.
1	Séjour	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : Parquet bois Plinthes : Peinture sur Bois Murs : Papier peint sur Murs en pierres / Plâtre	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : peinture sur bois Volet : peinture sur bois Plafond : Peinture sur Plâtre Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
ı	Dégagement	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol: Linoléum sur NV Plinthes: Peinture sur Bois Murs: Papier peint sur Plaques de plâtre	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : Dalles de faux-plafond su NV Autre : /	 Absence d'indices d'infestation de termites.
ı	W.C.	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol: Linoléum sur NV Plinthes: Peinture sur Bois Murs: Papier peint sur Plaques de plâtre	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : peinture sur bois Volet : Plafond : Peinture sur Plâtre Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
ı	Salon/salle à manger	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol: Linoléum sur NV Plinthes: Peinture sur Bois Murs: Papier peint sur Murs en pierres / Plâtre	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : peinture sur bois Volet : peinture sur bois Plafond : Dalles de faux-plafond su NV Autre : /	 Absence d'indices d'infestation de termites.
ı	Chambre	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol: Linoléum sur NV Plinthes: Peinture sur Bois Murs: Papier peint sur Murs en pierres / Plâtre	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : peinture sur bois Volet : peinture sur bois Plafond : Dalles de faux-plafond su NV Autre : /	 Absence d'indices d'infestation de termites.

⁽¹⁾ Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

⁽²⁾ Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.





E. IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS ET PARTIES DU BÂTIMENT (PIÈCES ET VOLUMES) N'AYANT PU ÊTRE **VISITÉS ET JUSTIFICATION**

Niv	Zone/Bât	Pièce	Justification
1		Grenier	Hauteur Sup. à 3m

IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ÉLÉMENTS QUI N'ONT PAS ÉTÉ EXAMINÉS **ET JUSTIFICATION**

NEANT

G. MOYENS D'INVESTIGATION UTILISÉS

La mission se limite aux pathologies du bois d'œuvre de l'ensemble immobilier cadastré sur les parties visibles, accessibles depuis l'intérieur des constructions le jour du contrôle, par sondage des éléments sans démolition, sans dégradations, sans manutention d'objets encombrants, sans déplacement de meubles, appareils électroménager, sans dépose de revêtements de sol, de murs et de faux plafonds.

L'accessibilité des charpentes visibles seulement par détuilage, nécessite l'accord écrit du client et reste à sa charge.

Les moyens suivants sont utilisés pour détecter une éventuelle présence de termites :

Examen visuel des parties visibles et accessibles :

- recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois ;
- examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.);
- examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.);
- recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

Sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

H. Constatations diverses

Recherche notamment d'indices de présence d'autres agents de dégradation biologique du bois, de présence d'indices d'infestation de termites aux abords immédiats, de fuites d'eau, d'un traitement antérieur, d'un encombrement, etc.

Niveau	Parties d'Immeuble bâties et non bâties visitées (1)	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner (2)	Résultat du diagnostic d'infestation (3) et constatations

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
 (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.





ANNEXES

Annexe : références réglementaires et autres informations

Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites

Cet état est établi conformément à la norme NF P 03-201 de mars 2012.

La validité du présent rapport est fixée, par décret, à six mois à compter du jour de la visite.

Décret n° 2006-1653 du 21 décembre 2006 : « Art. R. 271-5. - Par rapport à la date de la promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, les documents prévus aux 1°, 3°, 4° et 6° du l de l'article L. 271-4 doivent avoir été établis depuis moins de six mois pour l'état du bâtiment relatif à la présence de termites. »

- le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment obiet de la mission :
- L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux
- notre responsabilité ne saurait être engagée en cas d'invasions ultérieures des termites au jour de notre visite, ne pouvant notamment préjuger de l'état termites des immeubles ou terrains avoisinants ou mitoyens et des risques de propagation afférents, ni des traitements qui seront éventuellement fait sur ces dits immeubles.
- NOTA 1 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
- NOTA 2 Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

info@abc-Immodiag.com





Annexe : Les croquis de repérage

Locaux inaccessibles, Sens de la visite, Absence sur décision de l'opérateur, Absence après analyse, Présence sur décision de l'opérateur, Présence de parasite à confirmer par analyse, Présence de parasite confirmé par analyse, Trace de parasite sur décision de l'opérateur, Trace de parasite confirmé par analyse, Trace de parasite à confirmer par analyse.

Saint-Nazaire Saint-Nazaire

Nantes











Mme BINET ANNE MARIE Autre - 24 BOULEVARD GUIST'HAU 44000 NANTES Niveau 0





Annexe : Attestation d'assurance et Certificat de l'Operateur







ABC MMODIAB 39 RUE DE LA BASTILLE 44000 NATES

ALLIANZ RESPONSABILITE CIVILE DES ENTREPRISES DE SERVICE

Falt à Bordeaux, le 5 janvier 2017

